

منهاج المسلم - فرنسي

La Voie du Musulman



جمعية الدعوة والإرشاد وتوعية الجاليات بالزلفي

هاتف: ٠١٦ ٤٢٣٤٤٦٦ - فاكس: ٠١٦ ٤٢٣٤٤٧٧

377

La Voie du Musulman

منهاج المسلم – فرنسي



جمعية الدعوة والإرشاد ونوعية الجاليات بالزلفي

هاتف: 016 4234466 - فاكس: 016 4234477

**Préparé par: Association de Prédication,
d'Orientation et de Sensibilisation des
Communautés d'Al-Zulfi
Tél.: 966 164234466 - Fax: 966 164234477**

منهاج المسلم

أعدّه وترجمه إلى اللغة الفرنسية:

جمعية الدعوة والإرشاد وتوعية الجاليات بالزلفي

الطبعة الأولى: ١٤٤٨/٠٢

يسمح بطباعة الكتاب بدون إذن خطي

La Voie du Musulman

منهاج المسلم

La foi en Allah le Très-Haut :

Le musulman croit en Allah le Très-Haut, ce qui signifie qu'il atteste avec une certitude absolue de l'existence du Seigneur (Gloire et pureté à Lui), et qu'Il est (Puissant et Majestueux) le Créateur des cieux et de la terre, le Connaisseur du monde invisible et du monde visible, le Seigneur de toute chose et son Souverain. Il n'y a de divinité digne d'adoration que Lui. Il croit également que le Très-Haut est qualifié par toute perfection et exempt de tout défaut, et ce, sur la base de preuves textuelles (scripturaires) et rationnelles, parmi lesquelles :

Premièrement : Le fait que le Très-Haut s'est fait connaître Lui-même, en informant de Son existence, de Sa seigneurie sur la création, ainsi que de Ses Noms et Attributs. À ce sujet, le Très-Haut dit : { Votre Seigneur, c'est Allah, qui a créé les cieux et la terre en six jours, puis S'est établi sur le Trône. Il couvre le jour de la nuit qui poursuit celui-ci sans relâche. [Il a créé] le soleil, la lune et les étoiles, soumis à Son commandement. La création et le commandement n'appartiennent-ils pas à Lui ? Béni soit Allah, Seigneur de l'univers ! } [Al-A' rāf : 54].

Et Sa parole : { Ô Moïse ! Certes, c'est Moi Allah : point de divinité digne d'adoration que Moi. Adore-Moi donc, et accomplis la prière pour te souvenir de Moi. } [Ṭāhā : 14].

Et Sa parole : { S'il y avait dans le ciel et la terre des divinités autres qu'Allah, tous deux seraient certes corrompus. Gloire, donc, à Allah, Seigneur du Trône, au-dessus de ce qu'ils décrivent ! } [Al-Anbiyā' : 22].

De même, l'existence de ces différents mondes et de ces créatures variées témoigne de l'existence de leur Créateur, qui est Allah (Puissant et Majestueux), car personne dans cet univers n'a jamais revendiqué la création ni l'existence de ces mondes. De plus, la raison humaine ne peut accepter l'existence d'une chose sans un auteur l'ayant fait exister. C'est sur la base de telles preuves rationnelles et textuelles, entre autres, que le musulman a cru en Allah le Très-Haut, en Sa seigneurie sur toute chose, et en Sa divinité exclusive pour les premières et les dernières générations.

Deuxièmement : Le fait qu'Il soit le Seul à assurer la subsistance de toutes les créatures. Le Très-Haut dit : { Il n'y a point de bête sur terre dont la subsistance n'incombe à Allah... } [Hūd : 6].

Troisièmement : Le témoignage de la saine nature humaine quant à Sa seigneurie, car chaque être humain en ressent profondément la certitude au fond de son âme. Le Très-Haut dit : { Dis : "Qui est le Seigneur des sept cieux et le Seigneur du Trône sublime ?" Ils diront : "Allah". } [Al-Mu' minūn : 86]. Quatrièmement : Le fait qu'Il soit l'Unique Possesseur de toute chose et qu'Il en dispose de manière absolue. Le Très-Haut dit : { Dis : "Qui vous attribue de la nourriture du ciel et de la terre ? Ou qui détient l'ouïe et la vue, et qui fait sortir le vivant du mort et fait sortir le mort du vivant, et qui administre tout ?" Ils diront : "Allah". Dis alors : "Ne Le craignez-vous donc pas ?" Tel est Allah, votre vrai Seigneur. Au-delà de la vérité, qu'y a-t-il sinon l'égarement ? } [Yūnus : 31-32].

De même, le musulman croit en la divinité d'Allah le Très-Haut (*al-Ulūhiyyah*) pour l'ensemble des premières et des dernières générations, et qu'Il est le Seul Dieu, et qu'aucune divinité n'est adorée de droit en dehors de Lui. Le Très-Haut dit : { Allah atteste, et aussi les anges et les doués de science, qu'il n'y a de divinité digne d'adoration que Lui, Mainteneur de la justice. Point de divinité digne d'adoration que Lui, le Puissant, le Sage ! }

[Āl 'Imrān : 18].

Et Sa parole : { Et votre Divinité est une divinité unique. Pas de divinité digne d'adoration à part Lui, le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux. }

[Al-Baqarah : 163].

Parmi les preuves de l'unicité d'Allah dans l'adoration (*al-Ulūhiyyah*), il y a le message de Ses messagers (sur eux la paix et le salut) et l'appel qu'ils ont lancé à leurs peuples respectifs pour qu'ils l'adorent Seul. En effet, Noé (*Nūḥ*) a dit : { Ô mon peuple, adorez Allah. Pour vous, pas d'autre divinité digne d'adoration que Lui. } [Al-Aʿrāf : 59]. Il en fut de même pour Hūd, Ṣāliḥ et Shuʿayb qui dirent : { Ô mon peuple, adorez Allah. Pour vous, pas d'autre divinité digne d'adoration que Lui. } [Al-Aʿrāf : 73]. Et le Très-Haut dit : { Nous avons envoyé dans chaque communauté un messenger [pour leur dire] : "Adorez Allah et écarterez-vous du Ṭāghūt (le faux dieu)". } [An-Naḥl : 36].

Le Messenger d'Allah ﷺ dit également à ʿAbdullāh bin ʿAbbās (qu'Allah l'agrée) : « Si tu demandes, demande à Allah ; et si tu implores le secours, implore le secours d'Allah. »

[Rapporté dans le *Ṣaḥīḥ de al-Tirmidhī* : 2516].

Et sa parole : « Ce n'est pas moi que l'on appelle au secours, c'est plutôt Allah que l'on appelle au secours (*al-istighāthah*). »

[Rapporté par *al-Ṭabarānī — Al-Qawl al-Mufīd* : 277].

Et sa parole : « Quiconque jure par un autre qu'Allah a certes commis un acte de polythéisme (*shirk*). »

[Rapporté par *al-Tirmidhi*].

Et sa parole : « Certes, les incantations [illicites], les amulettes (*al-tamā'im*) et les philtres d'amour (*al-tiwalah*) sont du polythéisme (*shirk*). »

[Rapporté par *Aḥmad* : 1/381].

De même, le musulman croit aux Plus Beaux Noms et aux Attributs sublimes d'Allah le Très-Haut. Il ne Lui associe personne en cela, ne les interprète pas [métaphoriquement], ne les annule pas, ne leur assigne aucune modalité (*takyīf*), et ne les assimile pas aux attributs des créatures. Au contraire, il affirme ce qu'Allah le Très-Haut a affirmé pour Lui-même, et ce que Son Messager a affirmé pour Lui comme Noms et Attributs. Et il nie à Son sujet ce qu'Il a nié pour Lui-même, et ce que Son Messager a nié pour Lui comme tout défaut et imperfection. Le Très-Haut dit : { C'est à Allah qu'appartiennent les Noms les Plus Beaux. Invoquez-Le par ces noms et laissez ceux qui profanent Ses noms : ils seront rétribués pour ce qu'ils ont fait. } [Al-A' rāf : 180].

Et Sa parole : { Dis : "Invoquez Allah, ou invoquez le Tout-Miséricordieux. Quel que soit le nom par lequel vous L'invoquez, Il a les Noms les Plus Beaux." } [Al-Isrā' : 110].

Parmi les preuves également, il y a l'information donnée par Son Messager ﷺ à ce sujet, comme sa parole : « Allah rit à l'égard de deux hommes, l'un tuant l'autre, et tous deux entrant au Paradis. » [Unanimement reconnu authentique]. Et sa parole : « On ne cessera de jeter dans l'Enfer [des damnés] et il dira : "Y en a-t-il encore ?" Jusqu'à ce que le Seigneur de la Puissance y pose Sa jambe — et dans une autre version : Son pied — alors ses parties se replieront les unes sur les autres et il dira : "Assez, assez !" » [Unanimement reconnu authentique].

Et le musulman, lorsqu'il croit aux Attributs d'Allah le Très-Haut et qu'il L'en qualifie, ne croit jamais — et il ne lui vient même pas à l'esprit — que la Main d'Allah, par exemple, ressemble à la main d'une créature dans quelque sens que ce soit, si ce n'est par la simple homonymie (le partage du nom). Le Très-Haut a dit : { Il n'y a rien qui Lui ressemble ; et c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant. } [Ash-Shūrā : 11].

Le bon comportement envers Allah le Très-Haut :

Le musulman considère les bienfaits incalculables qu'Allah lui a accordés, qui l'enveloppent depuis l'instant où il n'était qu'une goutte de fluide séminal (*nutfah*) dans le ventre de sa mère, et qui continuent de l'accompagner jusqu'à ce qu'il rencontre son Seigneur (Puissant et Majestueux). Il en remercie donc Allah le Très-Haut par sa langue, en Le louant et en faisant Son éloge, et par ses membres, en les employant dans Son obéissance. Ceci constitue un bon comportement envers Allah (Gloire et pureté à Lui), car l'ingratitude envers les bienfaits et le reniement de la grâce du Bienfaiteur n'ont rien à voir avec le bon comportement. Allah le Très-Haut dit : { Souvenez-vous de Moi donc, Je vous récompenserai. Remerciez-Moi et ne soyez pas ingrats envers Moi. } [Al-Baqarah : 152].

Le musulman considère également la connaissance qu'Allah le Très-Haut a de lui et Son observation de tous ses états. Son cœur s'emplit alors de crainte révérencielle, et son âme de respect et de vénération. Il a alors honte de Lui désobéir et éprouve de la pudeur à l'idée de s'écarter de Son obéissance. Ceci constitue un bon comportement envers Allah le Très-Haut, car il n'est nullement du

bon comportement que le serviteur affiche ouvertement ses péchés devant son Maître, ou qu'il Lui fasse face avec des vices et des turpitudes alors qu'Il l'observe. Le Très-Haut dit : { Il sait ce que vous cachez et ce que vous divulguez. }

[At-Taghābun : 4].

Le musulman considère la puissance d'Allah le Très-Haut sur lui, et le fait qu'il n'y a pour lui ni fuite, ni échappatoire, ni salut, ni refuge contre Lui si ce n'est auprès de Lui. Il fuit donc vers Lui (le Très-Haut), s'en remet à Lui et place sa confiance en Lui. Ceci constitue un bon comportement de sa part envers son Seigneur et Créateur. Car il ne relève aucunement du bon comportement de fuir Celui à qui on ne peut échapper, ni de s'appuyer sur celui qui n'a aucun pouvoir, ni de placer sa confiance en celui qui n'a ni force ni puissance. Le Très-Haut dit : { Il n'y a point d'être vivant dont Il ne tienne le toupet. } [Hūd : 56], et Sa parole : { Et c'est en Allah qu'il faut avoir confiance, si vous êtes croyants. }

[Al-Mā'idah : 23].

Le musulman considère la miséricorde d'Allah envers lui et envers l'ensemble des créatures. Il espère alors en obtenir davantage, L'implore avec la plus sincère des supplications et des invocations, et cherche à se rapprocher de Lui par la bonne parole et l'œuvre

pieuse. Ceci constitue un bon comportement de sa part envers Allah, car il ne relève aucunement du bon comportement de désespérer d'obtenir davantage de Celui dont la miséricorde embrasse toute chose.

Le musulman considère la sévérité de la rigueur de son Seigneur, et la force de Sa vengeance. Il s'en prémunit donc en Lui obéissant et en s'abstenant de Lui désobéir. Ceci constitue un bon comportement de sa part envers Allah ; car il ne relève aucunement du bon comportement que le serviteur faible et impuissant s'expose, par la désobéissance et l'injustice, au Seigneur Puissant, Capable, Fort et Dominateur Suprême, alors qu'Il dit : { Et quand Allah veut [infliger] un malheur à un peuple, nul ne peut le repousser : ils n'ont en dehors de Lui aucun protecteur. } [Ar-Ra'd : 11]. Et Il dit : { La riposte de ton Seigneur est redoutable. } [Al-Burūj : 12].

Le musulman, lorsqu'il désobéit à Allah et s'écarte de Son obéissance, Le considère comme si Sa menace l'avait déjà atteint et que Son châtiment s'était déjà abattu sur lui. De même, lorsqu'il Lui obéit et suit Sa législation, il Le considère (le Très-Haut) comme si Sa promesse s'était déjà réalisée pour lui, et comme s'Il l'avait déjà revêtu de la parure de Sa satisfaction. Ceci constitue de la part du musulman une bonne opinion (une bonne présomption) d'Allah. En effet, il

ne relève pas du bon comportement que l'homme ait une mauvaise opinion d'Allah, en Lui désobéissant, en s'écartant de Son obéissance, et en pensant qu'Il ne l'observe pas ou qu'Il ne lui tiendra pas rigueur pour son péché, alors qu'Il dit : { Mais vous pensiez qu'Allah ne savait pas beaucoup de ce que vous faisiez. Et c'est cette pensée que vous avez eue de votre Seigneur, qui vous a ruinés, de sorte que vous êtes devenus du nombre des perdants. } [Fuṣṣilat : 22-23]. De même, il ne relève pas du bon comportement envers Allah que l'homme Le craigne et Lui obéisse, tout en pensant qu'Il ne le récompensera pas pour sa bonne action, ou qu'Il n'acceptera pas de lui son obéissance et son adoration, alors que Lui (Puissant et Majestueux) dit : { Et quiconque obéit à Allah et à Son messenger, et craint Allah et Le redoute... alors, voilà ceux qui récoltent le succès. } [An-Nūr : 52].

En résumé : Le fait que le musulman remercie son Seigneur pour Ses bienfaits, qu'il éprouve de la pudeur envers Lui (le Très-Haut) lorsqu'il penche vers Sa désobéissance, qu'il soit sincère dans son repentir et son retour vers Lui, qu'il place sa confiance en Lui, qu'il espère Sa miséricorde, qu'il craigne Sa vengeance, et qu'il ait une bonne opinion de Lui quant à l'accomplissement de Sa promesse et l'exécution de Sa menace envers qui Il veut parmi

Ses serviteurs : voilà ce qui constitue son bon comportement envers Allah. Et c'est à la mesure de son attachement à cela et de sa préservation de ces actes que son degré s'élève.

Le comportement à l'égard de la Parole d'Allah :

Le croyant croit en la sacralité de la Parole d'Allah le Très-Haut, en sa noblesse et en sa supériorité sur toute autre parole. Il croit que le Coran est la Parole d'Allah : celui qui parle en s'y référant dit la vérité, et celui qui juge d'après lui est équitable. Ses adeptes sont les proches d'Allah et Ses privilégiés. Ceux qui s'y attachent sont sauvés et triomphants, tandis que ceux qui s'en détournent sont voués à la perte et perdants.

Le Prophète ﷺ a dit : « Lisez le Coran, car il viendra le Jour de la Résurrection en tant qu'intercesseur pour les siens. » [Rapporté par *Muslim*].

Et sa parole : « Les adeptes du Coran sont les proches d'Allah et Ses privilégiés. » [Rapporté par *Ibn Mājah* : 215].

Et sa parole : « Certes, les cœurs se rouillent comme se rouille le fer. » On lui dit : « Ô Messenger d'Allah, qu'est-ce qui les polit ? » Il répondit : « La récitation du Coran et le rappel de la mort. » [*Kanz al- 'Ummāl* : 2/241].

C'est pourquoi le musulman, dans son rapport au Coran, en plus de considérer comme licite ce qu'il déclare licite et comme illicite ce qu'il déclare illicite, de se conformer à ses règles de bienséance et d'adopter son éthique, observe lors de sa récitation les règles de comportement suivantes :

- Veiller, dans la mesure du possible, à le lire en état de pureté, en étant dirigé vers la *Qiblah*, et en s'asseyant avec décence et respect.
- Le psalmodier (*al-tartīl*) et ne pas se précipiter dans sa récitation. Il ne doit pas le lire [en entier] en moins de trois nuits, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Celui qui lit le Coran en moins de trois [nuits] n'en saisit pas le sens profond. » [Rapporté par *al-Tirmidhī* et *Ibn Mājah* : 2949, 1347].
- Observer le recueillement (*al-khushūʿ*) et la méditation lors de sa récitation.
- Embellir sa voix, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Embellissez le Coran par vos voix. » [Rapporté par *Aḥmad*, *Ibn Mājah* et *al-Nasāʾi*].
- Ne pas réciter à voix haute s'il craint pour lui-même l'ostentation (*al-riyāʾ*) ou de perturber quelqu'un qui prie.
- Le réciter avec méditation, avec la présence du cœur, et en s'efforçant de comprendre ses sens et ses secrets.

- S'efforcer de se parer des qualités de ses adeptes, qui sont les proches d'Allah et Ses privilégiés.

Le comportement à l'égard du Messager d'Allah ﷺ :

Le musulman ressent au fond de son âme l'obligation d'avoir un comportement d'un respect total envers le Messager d'Allah ﷺ, et ce, pour les raisons suivantes :

- Le fait qu'Allah le Très-Haut a rendu ce comportement obligatoire pour tout croyant et toute croyante, comme Il le dit : { Ô vous qui avez cru ! Ne devancez pas Allah et Son messager... } [Al-Hujurāt : 1], et Sa parole : { Ô vous qui avez cru ! N'élevez pas vos voix au-dessus de la voix du Prophète, et ne haussez pas le ton en lui parlant, comme vous le haussez les uns avec les autres, de peur que vos œuvres ne deviennent vaines sans que vous ne vous en rendiez compte. } [Al-Hujurāt : 2].
- Le fait qu'Allah le Très-Haut a imposé aux croyants de lui obéir et a rendu son amour obligatoire, en disant : { Ô vous qui avez cru ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager... } [An-Nisā' : 59], et Il dit (Gloire et pureté à Lui) : { Prenez ce que le Messager vous donne ; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous-en... } [Al-Hashr : 7], ainsi que Sa parole : { Dis : "Si

vous aimez vraiment Allah, suivez-moi, Allah vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés." } [Āl 'Imrān : 31]. De plus, le Prophète ﷺ a dit : « Aucun de vous ne sera [véritablement] croyant tant que je ne lui serai pas plus cher que son enfant, son père et l'humanité tout entière. » [Unanimement reconnu authentique].

Mais comment doit être le bon comportement envers lui ﷺ ? Et par quoi se manifeste-t-il ?

- Il se manifeste par son obéissance et le fait de le suivre dans toutes les voies de ce monde et de la religion.
- Le fait de ne faire passer l'amour, le respect ou la vénération d'aucune créature, quelle qu'elle soit, avant son amour, son respect et sa vénération.
- Prendre pour alliés ceux qu'il prenait pour alliés et prendre pour ennemis ceux qu'il prenait pour ennemis, agréer ce qu'il agréait, et se mettre en colère pour ce qui le mettait en colère ﷺ.
- Le respecter profondément lors de son évocation, en appelant sur lui la prière et le salut d'Allah.
- Le croire totalement véridique dans tout ce qu'il a transmis concernant les affaires de la religion, de ce monde, et les mystères de l'invisible (al-ghayb), que ce soit dans la vie d'ici-bas ou dans l'au-delà.
- Revivifier sa Sunna, manifester sa législation (Sharī'ah), transmettre son appel et mettre à exécution ses recommandations.

Le comportement à l'égard des Compagnons et des croyants :

Le musulman croit en l'obligation d'aimer les Compagnons du Messager d'Allah ﷺ et les membres de sa famille, en leur supériorité sur le reste des croyants et des musulmans, et au fait qu'ils ont entre eux des degrés de mérite différents, selon leur préséance dans l'adhésion à l'Islam.

Les meilleurs d'entre eux sont donc les Califes bien guidés, puis les dix à qui le Paradis a été promis, qui sont : les quatre Califes bien guidés, *Ṭalḥah bin 'Ubaydillāh, al-Zubayr bin al-'Awwām, Sa'd bin Abī Waqqāṣ, Sa'īd bin Zayd, Abū 'Ubaydah 'Āmir bin al-Jarrāḥ*, et *'Abd al-Raḥmān bin 'Awf* ; puis les gens [ayant participé à la bataille] de Badr ; puis ceux à qui le Paradis a été promis en dehors de ces dix, tels que *Fāṭimah al-Zahrā'* et ses deux fils *al-Ḥasan* et *al-Ḥusayn, Thābit bin Qays, Bilāl bin Rabāḥ*, et d'autres. De même, le musulman croit en l'obligation d'honorer, de respecter et de vénérer les imams de l'Islam, qui sont les imams de la religion parmi les lecteurs (*qurrā'*), les jurisconsultes (*fuqahā'*), les savants du hadith (*muḥaddithūn*) et les exégètes (*mufasssirūn*) de la génération des Suivants (*al-Tābi'ūn*) et de ceux qui les ont suivis. Qu'Allah leur fasse miséricorde et soit satisfait d'eux tous.

De même, le musulman croit en l'obligation d'obéir aux détenteurs de l'autorité parmi les musulmans, de les respecter, de mener le combat (*jihād*) à leurs côtés, et en l'interdiction stricte de se rebeller contre eux.

C'est pourquoi le musulman observe à l'égard de toutes ces personnes mentionnées des règles de comportement spécifiques :

Ainsi, concernant les Compagnons du Prophète ﷺ et les membres de sa famille, il s'engage à :

- * Les aimer par amour pour Allah le Très-Haut et par amour du Messager ﷺ pour eux.
- * Croire en leur supériorité sur le reste des croyants et des musulmans, conformément à la parole du Très-Haut : { Les tout premiers [croyants] parmi les Émigrés (al-Muhājirūn) et les Auxiliaires (al-Anṣār) et ceux qui les ont suivis dans le bien, Allah les agrée, et ils L'agrément. } [At-Tawbah : 100]. Et à la parole du Prophète ﷺ : « N'insultez pas mes Compagnons ! Car, si l'un de vous dépensait l'équivalent du mont Uhūd en or, il n'atteindrait ni le mudd (contenu des deux mains jointes) de l'un d'eux, ni même sa moitié. » [Rapporté par Abū Dāwūd].
- * Considérer qu'Abū Bakr al-Ṣiddīq est le meilleur des Compagnons dans l'absolu, puis 'Umar, puis 'Uthmān, puis 'Alī. Ibn 'Umar (qu'Allah l'agrée) a dit : « Nous avons l'habitude de dire à l'époque du

Messenger d'Allah ﷺ que le meilleur de cette communauté après son Prophète est Abū Bakr, puis 'Umar, puis 'Uthmān, puis nous nous taisions. » [Rapporté par al-Bukhārī].

- * S'abstenir de mentionner leurs fautes et garder le silence sur les différends qui ont éclaté entre eux.
- * Croire en la sacralité des épouses du Prophète ﷺ, au fait qu'elles sont pures et préservées de tout vice, et considérer que les meilleures d'entre elles sont *Khadījah bint Khuwaylid* et *'Ā'ishah bint Abī Bakr*.

Quant aux imams de l'Islam parmi les lecteurs, les savants du hadith, les jurisconsultes et autres, il s'engage à :

- * Les aimer, implorer la miséricorde pour eux, et reconnaître leur mérite.
- * Ne les mentionner qu'en bien, et ne dénigrer aucune de leurs paroles ni aucune de leurs opinions. Il sait qu'ils faisaient des efforts d'interprétation (*mujtahidūn*) et étaient sincères, et il préfère leur opinion à celle de ceux qui sont venus après eux. Il ne délaisse leur parole que pour la Parole d'Allah, la parole de Son Messenger, ou la parole de ses Compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux tous.
- * Croire que ce qui a été consigné par les quatre imams : *Mālik*, *al-Shāfi'ī*, *Aḥmad* et *Abū Ḥanīfah*,

ainsi que ce qu'ils ont dit sur les questions de religion, de jurisprudence (*fiqh*) et de loi islamique (*shar'*), est puisé du Livre d'Allah et de la Sunna de Son Messenger ﷺ. Ils ne détiennent rien d'autre que ce qu'ils ont compris de ces deux sources fondamentales, ou ce qu'ils en ont déduit, ou ce qu'ils ont jugé par analogie avec celles-ci.

* Considérer qu'ils sont des êtres humains qui ont parfois raison et parfois tort. Il se peut que l'un d'eux se trompe sur une question donnée, non pas par intention ni de manière délibérée — loin d'eux une telle chose ! — mais par inattention, oubli, ou par manque de maîtrise totale de la question. C'est pourquoi le musulman ne fait pas preuve de fanatisme pour l'opinion de l'un d'eux au détriment d'un autre, mais il a plutôt le droit de prendre de n'importe lequel d'entre eux.

Quant aux détenteurs de l'autorité, ils s'engagent à :

* Considérer qu'il est obligatoire de leur obéir, conformément à la parole d'Allah le Très-Haut : { Ô vous qui avez cru ! Obéissez à Allah, obéissez au Messenger, et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. } [An-Nisā' : 59]. Et conformément à la parole du Messenger d'Allah ﷺ : « Écoutez et obéissez, même si l'on désigne comme

émir sur vous un esclave abyssin dont la tête ressemblerait à un raisin sec. » [Rapporté par *al-Bukhārī*]. Cependant, il ne considère pas qu'il faille leur obéir dans la désobéissance à Allah (Puissant et Majestueux), car l'obéissance à Allah prime sur leur obéissance. Le Prophète ﷺ a dit : « Point d'obéissance à une créature dans la désobéissance au Créateur. » [Rapporté par *Abū Dāwūd al-Ṭayālīsī* dans son *Musnad*, hadith n° 856].

* Considérer qu'il est strictement interdit de se rebeller contre eux ou de manifester ouvertement la rébellion à leur encontre, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Quiconque réproue quelque chose de la part de son émir, qu'il patiente ! Car quiconque s'écarte de l'autorité du sultan d'un empan mourra d'une mort de la période de l'ignorance (*Jāhiliyyah*). » [Unanimement reconnu authentique].

* Invoquer pour eux la droiture, la justesse, le succès et la préservation contre le mal, car la droiture de la communauté dépend de leur droiture, et sa corruption découle de leur corruption.

* Mener le combat (*jihād*) à leurs côtés et prier derrière eux, même s'ils se montrent pervers ou commettent des actes interdits tant que cela n'atteint pas la mécréance, conformément à la parole du Prophète ﷺ à celui qui l'interrogea sur l'obéissance au détenteur de l'autorité : « Écoutez et obéissez, car il leur incombe ce dont ils ont été chargés, et il vous

incombe ce dont vous avez été chargés. » [Rapporté par *Muslim* : 12]. Et conformément à la parole d'Ubādah bin al-Ṣāmit : « Nous avons prêté serment d'allégeance au Messenger d'Allah d'écouter et d'obéir dans ce qui nous plaît et ce qui nous déplaît, dans la difficulté comme dans la facilité, et de ne pas disputer le pouvoir à ceux qui le détiennent. » [Rapporté par *al-Bukhārī* : 1511], et il ajouta : « ... sauf si vous voyez une mécréance flagrante à propos de laquelle vous possédez une preuve évidente venant d'Allah. » [Rapporté par *al-Bukhārī* : 1482 et *Muslim* : 42].

Le comportement du musulman envers lui-même :

Le musulman a la conviction que son bonheur dans la vie d'ici-bas et dans l'au-delà dépend de l'éducation qu'il donne à son âme et de sa purification. Le Très-Haut dit : { A réussi, certes, celui qui la purifie ! Et est perdu, certes, celui qui la corrompt ! } [Ash-Shams : 9-10].

Et le Très-Haut dit : { Par le Temps ! L'homme est certes en perdition, sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres, s'enjoignent mutuellement la vérité et s'enjoignent mutuellement la patience. } [Al-'Aṣr].

Et le Prophète ﷺ a dit : « Toute ma communauté entrera au Paradis, sauf celui qui refuse. » On dit : « Et qui refuserait, ô Messenger d'Allah ? » Il répondit : « Quiconque m'obéit entrera au Paradis, et quiconque me désobéit aura certes refusé. »

De même, le musulman croit que ce qui purifie et rehausse son âme n'est autre que la foi, tandis que ce qui la souille et la corrompt, ce sont la mécréance et les péchés. Le Très-Haut dit : { Et accomplis la prière aux deux extrémités du jour et à certaines heures de la nuit. Les bonnes œuvres dissipent les mauvaises. } [Hūd : 114]. Et Il dit (Gloire et pureté à Lui) : { Pas du tout ! Mais ce qu'ils ont accompli a couvert leurs cœurs d'une rouille (*rān*). }

[Al-Muṭaffifin : 14].

C'est pourquoi le musulman s'emploie constamment à éduquer et purifier son âme. Il lutte contre elle nuit et jour pour l'orienter vers le bien et l'éloigner du mal, lui demande des comptes à chaque instant, la pousse avec ferveur à accomplir les bonnes œuvres et l'incite vigoureusement à l'obéissance, tout en la détournant fermement du mal et de la corruption. Pour ce faire, il suit les étapes suivantes :

1. Le repentir (*al-Tawbah*) : Cela signifie s'éloigner de l'ensemble des péchés et des désobéissances, éprouver du regret pour chaque péché commis par le passé, et prendre la ferme résolution de ne plus y retourner à l'avenir. Le Très-Haut dit : { Ô vous qui

avez cru ! Repentez-vous à Allah d'un repentir sincère. Il est certain que votre Seigneur vous effacera vos fautes et vous fera entrer dans des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux... } [Al-Taḥrīm : 8]. Et conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Certes, Allah tend Sa main la nuit pour accepter le repentir de celui qui a péché le jour, et Il tend Sa main le jour pour accepter le repentir de celui qui a péché la nuit, et ce, jusqu'à ce que le soleil se lève de son couchant. » [Rapporté par *Muslim*].

2. La vigilance (*al-Murāqabah*) : Elle consiste pour le musulman à se sentir observé par son Seigneur (Béni et Très-Haut soit-Il) à chaque instant de sa vie, sachant qu'Allah le voit parfaitement et connaît son secret comme ce qu'il divulgue. Par cela, l'âme acquiert la certitude qu'Allah le Très-Haut veille sur elle ; elle éprouve alors une douce intimité (*uns*) dans Son évocation, trouve le repos dans Son obéissance, se tourne entièrement vers Lui et se détache de tout autre que Lui. C'est là le sens de soumettre entièrement son être, évoqué dans la parole du Très-Haut : { Qui est meilleur en religion que celui qui soumet son être à Allah, tout en se comportant en bienfaiteur ? } [An-Nisā' : 125]. C'est également ce qu'Allah mentionne dans Sa parole : { Tu ne te trouveras dans aucune situation, tu ne réciteras aucun passage du Coran et vous

n'accomplirez aucune œuvre sans que Nous soyons Témoins de vous au moment où vous vous y engagez. } [Yūnus : 61]. Et à la parole du Prophète ﷺ : « [L'excellence consiste] à ce que tu adores Allah comme si tu Le voyais, car si tu ne Le vois pas, Lui certes te voit. » [Unaniment reconnu authentique].

3. Se demander des comptes à soi-même : Puisque le musulman œuvre dans cette vie nuit et jour pour ce qui fera son bonheur dans la demeure dernière et le rendra digne de ses honneurs et de l'agrément d'Allah, et puisque ce bas-monde est la saison de son labeur, il lui incombe de considérer les obligations prescrites comme un commerçant considère son capital initial, et de regarder les œuvres surérogatoires comme le commerçant considère les profits excédentaires par rapport au capital, et il regarde les péchés et les désobéissances comme on regarde une perte dans le commerce. Ensuite, il s'isole avec lui-même de temps à autre pour faire l'examen des actions de sa journée. S'il constate un manque dans ses œuvres, il blâme son âme, la réprime et s'empresse de combler ce manque sur-le-champ. Si c'est une œuvre qui peut être rattrapée, il la rattrape ; et si c'est une œuvre qui ne peut être rattrapée, il la compense en multipliant les actes surérogatoires (*al-nawāfil*). S'il constate un manque

dans les actes surérogatoires, il compense ce manque et le répare. Et s'il constate une perte par la commission d'un interdit, il implore le pardon, regrette, se repent et accomplit le bien qu'il juge salvateur pour réparer ce qu'il a corrompu. C'est cela ce que l'on entend par l'examen de conscience.

Parmi ses preuves, il y a la parole du Très-Haut : { Ô vous qui avez cru ! Craignez Allah. Que chaque âme voie bien ce qu'elle a avancé pour demain. Et craignez Allah, car Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites. } [Al-Hashr : 18], et 'Umar bin al-Khaṭṭāb (qu'Allah l'agrée) a dit : « Jugez-vous vous-mêmes avant d'être jugés. »

4. La lutte contre soi-même (*al-Mujāhadah*) : Elle consiste pour le musulman à savoir que son pire ennemi est sa propre âme, et que celle-ci est, de par sa nature, encline au mal, fuyant le bien, et incitatrice au péché. Elle aime le repos et se laisse séduire par les passions, bien que cela cause son malheur. Lorsque le musulman prend conscience de cela, il lutte contre son âme pour l'inciter à accomplir les bonnes œuvres et à s'écarter des actes répréhensibles. Le Très-Haut dit : { Et quant à ceux qui luttent pour Notre cause, Nous les guiderons certes sur Nos sentiers. Allah est en vérité avec les bienfaiteurs. } [Al-'Ankabūt : 69]. Et c'est là le chemin des vertueux et la voie des croyants sincères.

En effet, le Messager d'Allah ﷺ veillait la nuit en prière jusqu'à ce que ses nobles pieds se fendent. Lorsqu'on l'interrogea à ce sujet, il dit : « Ne devrais-je pas aimer être un serviteur reconnaissant ? »

Les droits des parents

Le musulman croit au droit de ses parents sur lui, ainsi qu'à l'obligation de se montrer bon envers eux (*birruhumā*), de leur obéir et de leur faire du bien. Cela n'est pas simplement parce qu'ils sont la cause de son existence, ni parce qu'ils lui ont accordé des bienfaits qu'il se doit de leur rendre la pareille, mais plutôt parce qu'Allah le Très-Haut a rendu obligatoire leur obéissance. Il a dit (Gloire et pureté à Lui) : { Et ton Seigneur a décrété : "N'adorez que Lui ; et marquez de la bonté envers les pères et mères..." } [Al-Isrā' : 23].

Et le Prophète ﷺ a dit : « Ne vous informerais-je pas des plus graves des péchés majeurs ? » Ils dirent : « Bien sûr, ô Messager d'Allah ! » Il dit : « Le fait d'associer quoi que ce soit à Allah, et l'ingratitude (la désobéissance) envers les parents... » [Unanimement reconnu authentique].

Et 'Abdullāh bin Mas'ūd (qu'Allah l'agrée) a dit : J'ai demandé au Prophète ﷺ : « Quelle est l'œuvre la plus aimée d'Allah le Très-Haut ? » Il répondit : « La bonté envers les parents. » Je dis : « Puis

laquelle ? » Il répondit : « Le combat dans le sentier d'Allah. » Et il vint un homme auprès de lui (sur lui la paix et le salut) pour lui demander la permission de mener le combat (*al-jihād*). Il lui demanda : « Tes parents sont-ils vivants ? » L'homme répondit : « Oui. » Le Prophète dit : « C'est donc en t'occupant d'eux que tu dois lutter. » [Unanimement reconnu authentique].

Et le musulman, tout en reconnaissant ce droit à ses parents et en l'accomplissant pleinement par obéissance à Allah le Très-Haut et en exécution de Sa recommandation, s'engage également à observer envers ses parents les règles de comportement suivantes :

* Leur obéir dans tout ce qu'ils ordonnent ou interdisent tant que cela ne comporte pas une désobéissance à Allah le Très-Haut ni une transgression de Sa législation, car point d'obéissance à une créature dans la désobéissance au Créateur, et conformément à la parole du Très-Haut : { Et si tous deux te forcent à M'associer ce dont tu n'as aucune connaissance, alors ne leur obéis pas ; mais comporte-toi avec eux ici-bas de façon convenable. } [Luqmān : 15], et à la parole du Prophète ﷺ : « Point d'obéissance à une créature dans la désobéissance au Créateur. »

* Les respecter profondément et se comporter avec décence envers eux, faire preuve de douceur, de compassion et d'honneur à leur égard en paroles et en actes. Il ne doit pas élever sa voix au-dessus de la leur, ni marcher devant eux, ni faire passer sa femme ou ses enfants avant eux. Il doit également veiller à leur demander la permission, à les consulter et à suivre leur avis.

* Se montrer bon envers eux par tous les moyens possibles de bienfaisance et de piété filiale, comme les nourrir, les vêtir, soigner leur maladie, écarter d'eux tout tort, et sacrifier sa propre vie pour eux.

* Invoquer en leur faveur et implorer le pardon pour eux, ainsi qu'honorer leurs amis.

Les droits des enfants :

Le musulman reconnaît que l'enfant, qu'il soit un garçon ou une fille, a des droits sur son père. Ceux-ci consistent à : bien choisir sa mère, lui donner un beau prénom, sacrifier pour lui la *'Aqīqah* — de préférence le septième jour de sa naissance —, circoncire le garçon, lui faire miséricorde, faire preuve de douceur à son égard, subvenir à ses besoins, lui donner une bonne éducation, veiller à l'instruire et lui enseigner les préceptes de l'Islam, l'habituer à l'accomplissement de ses obligations, de

ses sounnahs et de ses règles de bienséance, et veiller à le marier lorsqu'il atteint l'âge du mariage. Les preuves de ce qui vient d'être mentionné sont nombreuses, parmi lesquelles :

La parole du Très-Haut : { Et les mères, qui veulent donner un allaitement complet, allaiteront leurs bébés deux années entières. Au père de l'enfant de les nourrir et de les vêtir de manière convenable. }

[Al-Baqarah : 233].

Et Sa parole : { Ô vous qui avez cru ! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres... } [At-Taḥrīm : 6].

Et Sa parole : { Et ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté ; c'est Nous qui attribuons leur subsistance, tout comme à vous. } [Al-Isrā' : 31].

Ainsi que la parole du Messenger d'Allah ﷺ : « L'enfant est tributaire de sa 'Aqīqah, qui doit être sacrifiée pour lui le septième jour ; ce jour-là on lui donne un prénom et on lui rase la tête. »

[Rapporté par les auteurs des *Sunan*].

Et sa parole : « Soyez équitables entre vos enfants dans les dons. »

[Rapporté par *al-Bayhaqī* et *al-Ṭabarānī*].

Et il (sur lui la prière et le salut) a dit : « Ordonnez à vos enfants d'accomplir la prière à l'âge de sept ans, frappez-les [légèrement s'ils refusent] à l'âge de dix ans, et faites-les dormir dans des lits séparés. »

[Rapporté par *Abū Dāwūd*].

Les droits des frères et sœurs

Le musulman considère que le bon comportement envers les frères et sœurs équivaut au bon comportement envers les parents et les enfants. Ainsi, les jeunes frères et sœurs doivent à leurs aînés le même respect et la même considération qu'ils doivent à leurs parents. De même, les frères et sœurs aînés ont envers leurs cadets les mêmes droits, devoirs et règles de bienséance qu'un père a envers ses enfants.

Cela s'appuie sur ce qui a été rapporté : « Sois bon envers ta mère et ton père, puis ta sœur et ton frère, puis le plus proche de toi. » [Rapporté par *al-Hākim* — *Kanz al-ʿUmmāl* : 16/580 et 474].

Les droits des deux époux

Le musulman reconnaît les règles de bienséance réciproques entre l'époux et son épouse, qui représentent les droits que chacun a sur l'autre. Ceci conformément à la parole du Très-Haut : { Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance. Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles. } [Al-Baqarah : 228]. Ce verset a prouvé que chacun des deux époux a des droits sur son compagnon, et a réservé à l'homme un degré supérieur pour des considérations particulières. Et

conformément à la parole du Messenger d'Allah ﷺ lors du pèlerinage d'adieu : « Certes, vous avez des droits sur vos femmes, et vos femmes ont des droits sur vous. » [Rapporté par *al-Tirmidhī* : 3087]. Cependant, certains de ces droits sont communs entre les deux époux, tandis que d'autres sont propres à chacun d'eux individuellement. Les droits communs sont :

1. La loyauté (la confiance) : Il est obligatoire pour chacun des deux époux d'être loyal envers son conjoint et de ne pas le trahir, que ce soit pour une petite ou une grande chose.
2. L'affection et la miséricorde : De sorte que chacun d'eux éprouve pour son compagnon une affection sincère et une miséricorde globale qu'ils s'échangent tout au long de la vie, en confirmation de la parole du Très-Haut : { Et parmi Ses signes, Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité auprès d'elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. } [Ar-Rūm : 21], et en concrétisation de la parole du Prophète ﷺ : « Quiconque ne fait pas miséricorde ne recevra pas de miséricorde. » [Rapporté par *al-Ṭabarānī*].
3. La confiance mutuelle : De sorte que chacun d'eux ait pleinement confiance en l'autre, sans que le moindre doute ne plane sur sa véracité, sa sincérité et son dévouement, et ce, conformément à la parole

du Très-Haut : { Les croyants ne sont que des frères. } [Al-Ḥujurāt : 10], et à la parole du Messenger d'Allah ﷺ : « Aucun de vous ne sera [véritablement] croyant tant qu'il n'aimera pas pour son frère ce qu'il aime pour lui-même. » [Rapporté par les deux Cheikhs (*al-Bukhārī et Muslim*) et d'autres]. Or, la relation conjugale ne fait que consolider, confirmer et renforcer cette fraternité de la foi.

4. Les règles de bienséance générales : Telles que la douceur dans le comportement, un visage avenant, la générosité, la considération et le respect. Ce sont là les règles de la cohabitation convenable qu'Allah a ordonnées dans Sa parole : { Et comportez-vous convenablement envers elles. } [An-Nisā' : 19], et c'est la recommandation mutuelle au bien qu'a ordonnée le noble Messenger dans sa parole : « Prenez soin des femmes et agissez envers elles de la meilleure manière. » [Rapporté par *Muslim*].

Quant aux droits spécifiques et aux règles de bienséance qu'il incombe à chacun des époux d'accomplir seul envers son conjoint, ils sont :

Les droits de l'épouse :

1. Vivre avec elle convenablement et avec bonté : conformément à la parole du Très-Haut : { Et comportez-vous convenablement envers elles. }. Ainsi, il la nourrit lorsqu'il se nourrit lui-même, la vêt lorsqu'il se vêt lui-même, et veille à l'instruire et à

parfaire son éducation. Cela s'appuie sur la parole du Messenger d'Allah ﷺ à celui qui lui demanda : « Quel est le droit de l'épouse de l'un de nous sur lui ? », il répondit : « Que tu la nourrisses quand tu te nourris, que tu la vêtes quand tu te vêts, que tu ne la frappes pas au visage, que tu ne l'insultes pas [par de mauvaises paroles], et que tu ne la délaisses (dans le lit conjugal) qu'à l'intérieur de la maison. » [Rapporté par *Abū Dāwūd*]. Et à sa parole (sur lui la paix et le salut) : « Certes, leur droit sur vous est que vous soyez bons envers elles pour leur habillement et leur nourriture. ». Et à sa parole : « Qu'un croyant ne déteste pas une croyante ; s'il réprouve en elle un trait de caractère, il en agréera un autre. »

2. Lui enseigner ce qui est indispensable dans sa religion si elle ne le sait pas, ou lui permettre d'assister aux assemblées de science religieuse pour l'apprendre, car son besoin de réformer sa pratique religieuse n'est pas moindre que son besoin de nourriture et de boisson. Le Très-Haut dit : { Ô vous qui avez cru ! Préservez vos personnes et vos familles d'un Feu... } [At-Taḥrīm : 6].

3. L'obliger à appliquer les enseignements de l'Islam : en lui interdisant de s'exhiber (*al-tabarru*) et en l'empêchant de se mélanger avec les hommes qui ne sont pas ses *maḥrams* (parents proches interdits au mariage), et autres situations similaires. En effet, l'homme est le gardien responsable, chargé

de sa protection et de sa préservation. Le Très-Haut a dit : { Les hommes ont autorité sur les femmes... } [An-Nisā' : 34], et conformément à la parole du Prophète ﷺ : « L'homme est un gardien de sa propre personne et est responsable de ceux dont il a la charge. »

Les droits de l'époux :

Il est obligatoire pour l'épouse de s'acquitter des droits de son mari et d'observer les règles de bienséance suivantes :

1. L'obéissance tant qu'il ne s'agit pas d'une désobéissance à Allah le Très-Haut, conformément à la parole du Puissant et Majestueux : { Si elles vous obéissent, ne cherchez plus de voie contre elles... } [An-Nisā' : 34], et à la parole du Messenger d'Allah ﷺ : « Si l'homme appelle sa femme à son lit et qu'elle refuse de venir, et qu'il passe la nuit en colère contre elle, les anges la maudissent jusqu'au matin. » [Unanimement reconnu authentique]. Et à sa parole ﷺ : « Si j'avais à ordonner à quiconque de se prosterner devant un autre, j'aurais certes ordonné à la femme de se prosterner devant son mari. »

[Unanimement reconnu authentique].

2. La préservation de l'honneur du mari et la sauvegarde de sa propre chasteté, ainsi que la gestion de ses biens, de ses enfants et de l'ensemble des affaires du foyer, conformément à la parole du

Très-Haut : { Les femmes vertueuses sont obéissantes [à Allah et à leurs maris], et préservent ce qui doit être préservé en l'absence [de leurs époux], avec la protection d'Allah. } [An-Nisā' : 34]. Et à la parole du Messenger d'Allah ﷺ : « Et la femme est une gardienne dans la maison de son mari et elle est responsable de ceux qui lui sont confiés. »

[Rapporté par *al-Bukhārī*].

3. Le maintien au foyer conjugal : de sorte qu'elle n'en sorte qu'avec sa permission et son agrément, qu'elle baisse son regard, adoucisse sa voix et traite ses proches avec bienveillance. Le Très-Haut dit : { Restez dans vos foyers ; et ne vous exhibez pas à la manière des femmes de l'époque de l'ignorance ancienne (*Jāhiliyyah*)... } [Al-Aḥzāb : 33]. Et Sa parole : { Ne soyez pas trop complaisantes dans votre langage, afin que celui dont le cœur est malade [d'hypocrisie] ne convoite rien... } [Al-Aḥzāb : 32]. Et Sa parole : { Allah n'aime pas qu'on profère publiquement de mauvaises paroles... } [An-Nisā' : 148]. Et Sa parole : { Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté, et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît... } [An-Nūr : 31]. Et à la parole du Messenger d'Allah ﷺ : « La meilleure des femmes est celle qui te réjouit lorsque tu la regardes, qui t'obéit lorsque tu lui ordonnes, et qui, en ton absence, te préserve dans sa propre personne et dans tes biens. » [Rapporté par *al-Ṭabarānī*].

Le comportement à l'égard des proches (*al-Aqārib*)

Le musulman observe envers ses proches et ses parents de sang les mêmes règles de comportement qu'il observe envers ses parents, ses enfants et ses frères et sœurs. Ainsi, il traite sa tante maternelle (*al-khālah*) et sa tante paternelle (*al-'ammah*) comme il traite sa mère, et il traite son oncle paternel (*al-'amm*) et son oncle maternel (*al-khāl*) comme il traite son père en matière de piété filiale et de bienfaisance.

Toute personne avec qui il partage un lien de parenté (*raḥim*), qu'elle soit croyante ou mécréante, est considérée comme faisant partie de ses proches envers qui il a le devoir de préserver les liens de parenté, de faire le bien et d'agir avec excellence. Il honore donc leurs aînés, fait miséricorde à leurs jeunes, visite leurs malades, soutient ceux d'entre eux qui sont dans le besoin et présente ses condoléances à leurs affligés. Il maintient les liens avec eux même s'ils les rompent, et se montre doux envers eux même s'ils se montrent durs avec lui.

Tout cela est en parfaite conformité avec les orientations du Coran et les hadiths du Messager d'Allah ﷺ. Le Très-Haut dit : { Craignez Allah au nom de qui vous vous sollicitez mutuellement, et craignez de rompre les liens du sang. } [An-Nisā' : 1].

Et Sa parole : { Donne donc au proche parent ce qui lui est dû... } [Ar-Rūm : 38].

Et Sa parole (Gloire et pureté à Lui) : { Certes, Allah ordonne l'équité, la bienfaisance et l'assistance aux proches. } [An-Nahl : 90]. Et conformément à la parole du Messenger d'Allah ﷺ : « L'aumône faite au pauvre est une simple aumône, mais celle faite à un proche parent compte double : c'est une aumône et un maintien des liens de parenté. » [Unanimement reconnu authentique].

Il a également dit à *Asmā' bint Abī Bakr* (qu'Allah les agrée tous deux), lorsqu'elle l'a interrogé sur le fait d'entretenir les liens avec sa mère, arrivée de La Mecque alors qu'elle était polythéiste : « Oui, maintiens les liens avec ta mère. »

Le comportement à l'égard des voisins

Le musulman reconnaît les droits et les règles de bienséance qu'il incombe à chaque voisin d'offrir et d'accorder pleinement à son voisin. Ceci conformément à la parole du Très-Haut : { ... et agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le voisin apparenté et le voisin non apparenté... } [An-Nisā' : 36]. Et à la parole du Messenger d'Allah ﷺ : « Jibrīl n'a cessé de me recommander le voisin, au point que j'ai cru qu'il allait lui accorder le droit d'héritage. »

[Unanimement reconnu authentique].

Parmi les droits du voisin :

1. Ne pas lui nuire par la parole ou par l'acte, conformément à la parole du Messenger d'Allah ﷺ : « Quiconque croit en Allah et au Jour Dernier, qu'il honore son voisin. »

Et à sa parole : « Quiconque croit en Allah et au Jour Dernier, qu'il ne nuise pas à son voisin. » Et à sa parole : « Par Allah, il n'est pas croyant ! Par Allah, il n'est pas croyant ! » On lui demanda : « Qui donc, ô Messenger d'Allah ? » Il répondit : « Celui dont le voisin n'est pas à l'abri de ses méfaits (*bawā'iqah*). »

2. Être bienfaisant envers lui : cela consiste à le secourir s'il demande de l'aide, à lui rendre visite s'il tombe malade, à le féliciter s'il est heureux, à le consoler s'il est affligé, à l'aider s'il est dans le besoin, à être le premier à le saluer, à lui parler avec douceur, à se montrer aimable en parlant à ses enfants, à le guider vers ce qui est bon pour sa religion et sa vie d'ici-bas, à pardonner ses erreurs, à ne pas chercher à découvrir ses secrets ou son intimité (*'awrāt*), à ne pas le gêner dans une construction ou un passage, et à ne pas lui nuire en jetant des ordures devant sa porte. Tout cela fait partie de la bienfaisance ordonnée à son égard.

3. L'honorer en lui prodiguant le bien et les bonnes œuvres : conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Ô femmes musulmanes ! Qu'aucune voisine ne méprise le cadeau fait à sa voisine, ne serait-ce qu'un

pied de mouton. » Et sa parole à *Abū Dharr* : « Ô *Abū Dharr* ! Si tu prépares un bouillon, ajoutes-y de l'eau et penses à tes voisins. » Et sa parole à *‘Ā’ishah* (qu'Allah l'agrée) lorsqu'elle lui dit : « J'ai deux voisins, à qui dois-je offrir mon présent ? » Il répondit : « À celui dont la porte est la plus proche de la tienne. » [Unanimement reconnu authentique].

4. Le respecter et le considérer : Ainsi, il ne doit pas l'empêcher d'appuyer une poutre sur son mur, et il ne doit pas vendre ou louer un bien qui lui est contigu sans le lui proposer [en priorité] et le consulter, conformément à la parole du Messager d'Allah ﷺ : « Qu'aucun de vous n'empêche son voisin d'appuyer sa poutre sur son mur. » Et à sa parole : « Quiconque a un voisin de mur ou un associé, qu'il ne vende pas [sa part] avant de la lui avoir proposée. »

[Rapporté par *al-Hākim* qui l'a authentifié].

Les règles de bienséance et les droits du musulman :

Le musulman croit aux droits et aux règles de bienséance qui lui incombent envers son frère musulman. Il s'y conforme donc et s'en acquitte envers son frère musulman, avec la conviction que cela constitue une adoration vouée à Allah le Très-Haut et un moyen de se rapprocher de Lui (Gloire et pureté à Lui). En effet, ces droits et ces règles de

bienséance ont été rendus obligatoires par Allah le Très-Haut afin que le musulman les accomplisse envers son frère musulman. Parmi ces règles de bienséance et ces droits, on trouve ce qui suit :

1. Le saluer lorsqu'il le rencontre avant même de lui parler, en disant : « Que la paix soit sur vous, ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions » (*As-salāmu 'alaykum wa raḥmatullāhi wa barakātuh*), lui serrer la main, et lui rendre le salut s'il le salue en premier, en disant : « Et sur vous la paix, ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions » (*Wa 'alaykum as-salām wa raḥmatullāhi wa barakātuh*). Ceci conformément à la parole du Très-Haut : { Si l'on vous fait une salutation, saluez d'une façon meilleure, ou bien rendez-la (simplement). } [An-Nisā' : 86]. Et à la parole du Messager d'Allah ﷺ : « Celui qui est monté salue celui qui marche, celui qui marche salue celui qui est assis, et le petit groupe salue le grand groupe. » Et à sa parole : « Et adresser le salut à celui que l'on connaît comme à celui que l'on ne connaît pas. » [Unanimement reconnu authentique].

2. Invoquer pour lui s'il éternue en lui disant, s'il a loué Allah le Très-Haut : « Qu'Allah te fasse miséricorde » (*Yarḥamukallāh*). Et celui qui a éternué lui répond alors en disant : « Qu'Allah vous guide et améliore votre condition » (*Yahdikumullāhu wa yuṣliḥu bālakum*). Conformément à la parole du

Prophète ﷺ : « Lorsque l'un de vous éternue, que son frère lui dise : "Qu'Allah te fasse miséricorde." Et lorsqu'il lui dit : "Qu'Allah te fasse miséricorde", qu'il réponde : "Qu'Allah vous guide et améliore votre condition." » [Rapporté par *al-Bukhārī*].

3. Lui rendre visite s'il tombe malade et invoquer pour sa guérison, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Les droits du musulman sur le musulman sont au nombre de cinq : rendre le salut, rendre visite au malade, suivre les cortèges funèbres, répondre à l'invitation et invoquer pour celui qui éternue. » [Unanimement reconnu authentique].

4. Assister à ses funérailles s'il vient à mourir, en vertu du hadith précédent.

5. Honorer son serment s'il le conjure de faire quelque chose, en accomplissant ce pour quoi il a prêté serment afin de ne pas le faire parjurer. Ceci conformément au hadith de *Al-Barā' bin 'Āzib* : « Le Messager d'Allah ﷺ nous a ordonné de rendre visite au malade, de suivre les cortèges funèbres, d'invoquer pour celui qui éternue, d'honorer le serment, de secourir l'opprimé, de répondre à l'invitation et de répandre le salut. »

[Rapporté par *al-Bukhārī*].

6. Le conseiller s'il lui demande conseil pour quoi que ce soit ou pour n'importe quelle affaire, c'est-à-dire lui indiquer ce qu'il juge être bon et juste. Ceci conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Si l'un

de vous demande conseil à son frère, qu'il le conseille. » [Rapporté par *al-Bukhārī*].

7. Aimer pour lui ce qu'il aime pour lui-même, et détester pour lui ce qu'il déteste pour lui-même. Conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Aucun de vous ne sera [véritablement] croyant tant qu'il n'aimera pas pour son frère ce qu'il aime pour lui-même. » [Rapporté par *Muslim*].

8. Le secourir et ne pas l'abandonner dans toute situation où il a besoin de son aide et de son soutien, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Secours ton frère, qu'il soit oppresseur ou opprimé. » On lui demanda (sur lui la prière et le salut) comment le secourir s'il est oppresseur. Il répondit : « Tu le retiens par la main — ou tu l'empêches de commettre l'injustice et tu t'interposes entre lui et son acte —, c'est ainsi que tu le secours. » [Unanimement reconnu authentique]. Et à sa parole ﷺ : « Quiconque repousse [la médisance] de l'honneur de son frère, Allah repoussera le Feu de son visage le Jour de la Résurrection. »

9. Ne pas lui faire de mal ou l'atteindre par quoi que ce soit de fâcheux. Ceci conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Tout du musulman est sacré pour le musulman : son sang, ses biens et son honneur. » [Rapporté par *Muslim*]. Et à sa parole : « Il n'est pas permis à un musulman d'effrayer un musulman. » [Rapporté par *Aḥmad* et *Abū Dāwūd*]. Et à sa parole :

« Le musulman est celui dont les musulmans sont à l'abri [du mal] de sa langue et de sa main. » [Unanimement reconnu authentique].

10. Se montrer humble envers lui, ne pas s'enorgueillir face à lui, et ne pas le faire lever de sa place [permise] pour s'y asseoir. Conformément à la parole du Très-Haut : { Et ne détourne pas ton visage des hommes, et ne foule pas la terre avec arrogance : car Allah n'aime pas le présomptueux plein de gloriole. } [Luqmān : 18]. Et à la parole du Prophète ﷺ : « Nul ne fait preuve d'humilité pour Allah sans qu'Allah le Très-Haut ne l'élève. » De même, il est connu du Prophète ﷺ qu'il se montrait humble envers tout le monde, et ne dédaignait ni ne rechignait par arrogance à marcher avec la veuve et le pauvre pour répondre à leurs besoins. Et à sa parole ﷺ : « Qu'aucun de vous ne fasse lever un homme de sa place pour s'y asseoir, mais faites plutôt de la place et élargissez le cercle. »

[Unanimement reconnu authentique].

11. Ne pas le délaisser plus de trois jours. Conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Il n'est pas permis à un musulman de délaisser son frère plus de trois [nuits] ; ils se rencontrent et chacun d'eux se détourne de l'autre. Et le meilleur d'entre eux est celui qui commence par le salut. » [Unanimement reconnu authentique]. Et à sa parole : « ... Ne vous tournez pas le dos (en vous fuyant mutuellement), et

soyez, ô serviteurs d'Allah, des frères. » [Rapporté par *Muslim*]. Or, le fait de se tourner le dos (*al-tadābur*) signifie la rupture mutuelle des liens (*al-tahājūr*).

12. Ne pas médire de lui, ne pas le mépriser, ne pas le dénigrer, ne pas se moquer de lui, ne pas le mentionner avec une mauvaise intention, et ne pas colporter de propos sur lui pour semer la discorde (*namīmah*). Conformément à la parole du Très-Haut : { Ô vous qui avez cru ! Évitez d'avoir trop de conjectures [sur autrui] car une partie des conjectures est péché. Et n'espionnez pas ; et ne médisez pas les uns des autres. L'un de vous aimerait-il manger la chair de son frère mort ? (Non !) Vous en auriez horreur. } [Al-Ḥujurāt : 12]. Et à la parole du Très-Haut : { Ô vous qui avez cru ! Qu'un groupe ne se moque pas d'un autre groupe, ceux-ci sont peut-être meilleurs qu'eux. Et que des femmes ne se moquent pas d'autres femmes, celles-ci sont peut-être meilleures qu'elles. Ne vous dénigrez pas et ne vous lancez pas mutuellement des sobriquets (injurieux). Quel vilain mot que "perversion" lorsqu'on a déjà la foi. Et quiconque ne se repent pas... Ceux-là sont les injustes. } [Al-Ḥujurāt : 11].

Et à la parole du Prophète ﷺ : « Savez-vous ce qu'est la médisance (*al-ghībah*) ? » Ils dirent : « Allah et Son Messager le savent mieux. » Il dit :

« C'est mentionner ton frère par ce qu'il déteste. » On lui demanda : « Vois-tu, et si ce que je dis se trouve réellement en mon frère ? » Il répondit : « Si ce que tu dis se trouve en lui, tu as alors médité de lui ; et si cela ne s'y trouve pas, tu l'as alors calomnié (*buhtān*). » [Rapporté par *Muslim*].

Et à sa parole lors du pèlerinage d'adieu : « Certes, votre sang, vos biens et votre honneur vous sont sacrés. » [Rapporté par *Muslim*]. Et à sa parole : « N'entrera pas au Paradis le colporteur de calomnies (*qattāt*) », c'est-à-dire celui qui rapporte les propos pour semer la zizanie (*nammām*).

13 – Ne pas l'insulter, qu'il soit vivant ou mort, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Insulter un musulman est une perversité (*fusūq*) et le combattre est une mécréance (*kufṛ*). » [Unanimement reconnu authentique]. Et à sa parole : « N'insultez pas les morts, car ils font désormais face à ce qu'ils ont accompli (leurs œuvres). » [Unanimement reconnu authentique].

14 – Ne pas l'envier, ne pas avoir de mauvaises conjectures à son sujet, ne pas le détester, et ne pas l'espionner, conformément à la parole du Très-Haut : { Ô vous qui avez cru ! Évitez de trop conjecturer [sur autrui] car une partie des conjectures est péché. Et n'espionnez pas ; et ne médisez pas les uns des autres. } [Al-Ḥujurāt : 12].

15 – Ne pas le tromper, ne pas le duper, et ne pas le trahir, conformément à la parole du Très-Haut : { Et ceux qui offensent les croyants et les croyantes sans qu'ils l'aient mérité, se chargent d'une calomnie et d'un péché évident. } [Al-Aḥzāb : 58]. Et à la parole du Prophète ﷺ : « Quatre caractéristiques, celui qui les possède est un pur hypocrite, et celui qui en possède une détient une part d'hypocrisie jusqu'à ce qu'il la délaisse : lorsqu'on lui fait confiance, il trahit ; lorsqu'il parle, il ment ; lorsqu'il conclut un pacte, il l'enfreint ; et lorsqu'il se querelle, il transgresse toute limite [et fait preuve de mauvaise foi]. » [Unanimement reconnu authentique].

16 – Avoir un bon comportement envers lui, lui prodiguer le bien, s'abstenir de lui nuire, le rencontrer avec un visage avenant, accepter sa bienfaisance, pardonner ses offenses, et ne pas lui imposer ce qui dépasse ses capacités, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Crains Allah où que tu sois, fais suivre la mauvaise action par une bonne action qui l'effacera, et fais preuve d'un bon comportement envers les gens. »

[Rapporté par *al-Ḥākim* et *al-Tirmidhī*].

17 – Le respecter s'il est âgé, et lui faire miséricorde s'il est jeune, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « N'est pas des nôtres celui qui ne respecte pas nos aînés et ne fait pas miséricorde à nos jeunes. »

[Rapporté par *Abū Dāwūd* et *al-Tirmidhī*].

Le comportement à l'égard des non-musulmans

Le musulman a la conviction que toutes les autres confessions et religions sont fausses, et que leurs adeptes sont mécréants, à l'exception de la religion islamique qui est la religion de vérité, et dont les adeptes sont les croyants musulmans, conformément à la parole du Très-Haut : { Certes, la religion acceptée d'Allah est l'Islam. } [Āl 'Imrān : 19], et Sa parole : { Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, elle ne sera point acceptée de lui, et il sera, dans l'au-delà, parmi les perdants. } [Āl 'Imrān: 85].

Par conséquent, le musulman considère que quiconque ne professe pas l'Islam comme religion pour Allah est un mécréant, et il s'engage à observer à son égard les règles de comportement suivantes :

1. Ne pas l'approuver dans sa mécréance (*kuffr*) et ne pas s'en satisfaire, car l'approbation de la mécréance est en soi une mécréance.
2. Éprouver de l'aversion (du détachement) à son égard en raison de l'aversion d'Allah envers lui ; car l'amour est en Allah et l'aversion est en Allah. Dès lors qu'Allah éprouve de l'aversion pour lui à cause de sa mécréance, le musulman éprouve de l'aversion envers le mécréant pour cette même raison.

3. Ne pas le prendre pour allié (*al-walāʾ*) ni lui vouer d'affection, conformément à la parole du Très-Haut : { Que les croyants ne prennent pas pour alliés des mécréants... } [Āl ʿImrān : 28]. Et Sa parole : { Tu ne trouveras pas un peuple croyant en Allah et au Jour Dernier, qui prenne pour amis ceux qui s'opposent à Allah et à Son messenger, fussent-ils leurs pères, leurs fils, leurs frères ou les gens de leur tribu. } [Al-Mujādilah : 22].

4. Être équitable, juste envers lui et lui faire du bien s'il n'est pas un combattant en guerre [contre les musulmans], conformément à la parole du Très-Haut : { Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les gens équitables. } [Al-Mumtaḥanah : 8].

5. Lui faire miséricorde par une compassion générale, comme le nourrir s'il a faim, l'abreuver s'il a soif, le soigner s'il tombe malade, le sauver d'un péril ou lui éviter tout tort, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Faites miséricorde à ceux qui sont sur la terre, Celui qui est au ciel vous fera miséricorde. »

[Rapporté par *al-Ṭabarānī* et *al-Ḥākim*].

6. Ne pas lui nuire dans ses biens ou son honneur s'il n'est pas un combattant, conformément à la parole

du Prophète ﷺ : « Allah le Très-Haut dit : "Ô Mes serviteurs ! Je Me suis interdit l'injustice à Moi-même, et Je l'ai rendue interdite entre vous ; ne commettez donc pas d'injustice les uns envers les autres." »

[Rapporté par *Muslim*].

7. La permission de lui offrir des cadeaux, d'accepter ses cadeaux, et de manger sa nourriture s'il fait partie des Gens du Livre (*Kitābī*) : juif ou chrétien. Conformément à la parole du Très-Haut : { Vous est permise la nourriture des gens du Livre. } [Al-Mā'idah : 5]. Et parce qu'il a été authentiquement rapporté du Prophète ﷺ qu'il était invité à manger par des juifs à Médine, qu'il acceptait l'invitation et mangeait de ce qu'on lui présentait de leur nourriture.

8. L'interdiction de lui donner une croyante en mariage, et la permission d'épouser les femmes parmi les Gens du Livre (*Kitābiyyāt*), conformément à la parole du Très-Haut : { Et ne donnez pas d'épouses aux polythéistes tant qu'ils n'auront pas cru. } [Al-Baqarah : 221]. Et Sa parole concernant la permission d'épouser une femme parmi les Gens du Livre : { [Vous sont permises] les femmes vertueuses parmi les croyantes, et les femmes vertueuses parmi les gens qui ont reçu le Livre avant vous, si vous leur donnez leur mahr (douaire), en hommes chastes, non en débauchés ni en preneurs d'amantes. } [Al-Mā'idah : 5].

9. Ne pas être le premier à le saluer, et s'il salue, lui répondre en disant : « Et sur vous » (*Wa 'alaykum*). Conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Si les Gens du Livre vous saluent, dites : "Et sur vous." » [Unanimement reconnu authentique].

10. Se différencier d'eux et ne pas les imiter, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Celui qui imite un peuple en fait partie. » [Unanimement reconnu authentique].

Le comportement à l'égard des animaux

Le musulman considère la plupart des animaux comme une création respectable ; il leur fait donc miséricorde et observe à leur égard les règles de bienséance suivantes :

1. Les nourrir et les abreuver s'ils ont faim ou soif, conformément à la parole du Messager d'Allah ﷺ : « Dans tout être pourvu d'un foie humide [tout être vivant], il y a une récompense. »

[Rapporté par *Aḥmad* et *Ibn Mājah*].

2. Leur faire miséricorde et compatir à leur égard, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Qui a affligé celle-ci [en lui prenant] son petit ? Rendez-lui son petit ! » Il a dit cela lorsqu'il vit un oiseau

(*ḥummarah*) tournoyer en cherchant ses oisillons que les Compagnons avaient pris de son nid.

[Rapporté par *Abū Dāwūd*].

3. Leur épargner toute souffrance inutile lors de leur abattage ou de leur mise à mort, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Certes, Allah a prescrit la bienfaisance (*al-iḥsān*) en toute chose. Ainsi, lorsque vous tuez, tuez de la meilleure manière ; et lorsque vous égorgez, égorgez de la meilleure manière. Que l'un de vous aiguise bien sa lame et soulage sa bête. » [Rapporté par *Muslim*].

4. Ne les torturer d'aucune manière, que ce soit en les affamant, en les frappant, en leur faisant porter ce qu'ils ne peuvent supporter, en les mutilant ou en les brûlant par le feu. Conformément à la parole du Messenger d'Allah ﷺ : « Une femme est entrée en Enfer à cause d'une chatte qu'elle avait enfermée jusqu'à ce qu'elle meure. Elle est entrée en Enfer à cause d'elle car elle ne l'a ni nourrie ni abreuvée lorsqu'elle l'a enfermée, et elle ne l'a pas laissée manger les petites bêtes de la terre. » [Rapporté par *al-Bukhārī*]. Et le Prophète ﷺ passa près d'une fourmilière qui avait été brûlée et dit : « Il ne convient à personne de châtier par le feu, si ce n'est le Seigneur du feu. » [Rapporté par *Abū Dāwūd*].

5. La permission de tuer ceux d'entre eux qui sont nuisibles, comme le chien enragé, le loup, le serpent, le scorpion, la souris et autres, conformément à la

parole du Prophète ﷺ : « Cinq bêtes nuisibles (*fawāsiq*) peuvent être tuées en dehors et à l'intérieur de l'enceinte sacrée [de La Mecque] : le serpent, le corbeau tacheté, la souris, le chien enragé et le milan. » [Rapporté par *Muslim*]. Il a également été authentifié qu'il a ordonné de tuer le scorpion.

6. La permission de marquer les troupeaux (*al-na'am*) sur leurs oreilles pour un intérêt [légitime], car le Prophète ﷺ a été vu en train de marquer de sa noble main les chameaux de l'aumône (*ṣadaqah*). Quant à ce qui n'est pas du bétail (chameaux, bovins et ovins) parmi le reste des autres animaux, il n'est pas permis de les marquer, conformément à la parole du Prophète ﷺ, après avoir vu un âne marqué sur le visage : « Qu'Allah maudisse celui qui l'a marqué sur le visage. » [Rapporté par *Muslim*].

7. Connaître le droit d'Allah sur ces animaux en s'acquittant de la Zakāt s'ils font partie des catégories de biens soumises à cette aumône légale.

8. Ne pas se laisser distraire par eux au détriment de l'obéissance à Allah, ni s'en amuser au point d'oublier Son évocation, conformément à la parole du Très-Haut : { Ô vous qui avez cru ! Que ni vos biens ni vos enfants ne vous détournent du rappel d'Allah. }

[Al-Munāfiqūn : 9].

Voici un ensemble de règles de bienséance que le musulman observe à l'égard des animaux par obéissance à Allah et à Son Messager, et en

application de ce qu'ordonne la législation de l'Islam : la législation de la miséricorde, la législation du bien universel pour chaque créature, qu'elle soit humaine ou animale.

Les règles de bienséance de l'assise et de l'assemblée (*al-Majlis*)

La vie du musulman est entièrement soumise et rattachée à la voie islamique, qui traite de tous les aspects de l'existence, y compris la manière de s'asseoir et de se comporter en assemblée avec ses frères. C'est pourquoi le musulman s'engage à respecter les règles suivantes concernant son assise et ses assemblées :

1. S'il souhaite s'asseoir, il doit d'abord saluer les personnes présentes dans l'assemblée, puis s'installer. Il ne doit faire lever personne de sa place pour s'y asseoir, et ne doit pas s'immiscer pour s'asseoir entre deux personnes sans leur permission, conformément à la parole du Messenger d'Allah ﷺ : « Qu'aucun de vous ne fasse lever un homme de sa place pour s'y asseoir, mais faites plutôt de la place et élargissez le cercle. » [Unanimement reconnu authentique]. *Ibn 'Umar* avait pour habitude, lorsqu'un homme se levait pour lui céder sa place, de ne pas s'y installer. Et conformément à la parole du Messenger d'Allah ﷺ : « Il n'est pas permis à un

homme de séparer deux personnes [pour s'asseoir entre elles] sans leur permission. »

[Rapporté par *Abū Dāwūd* et *al-Tirmidhī*].

2. Si quelqu'un se lève de sa place puis y revient, il y est plus légitime (il conserve son droit sur cette place), conformément à la parole du Messager d'Allah ﷺ : « Lorsque l'un de vous se lève de son assise puis y retourne, il y est plus en droit. »

[Rapporté par *Muslim*].

3. Ne pas s'asseoir au milieu du cercle d'une assemblée, conformément au propos de *Hudhayfah* : « Le Messager d'Allah ﷺ a maudit celui qui s'assoit au milieu du cercle. » [Rapporté par *Abū Dāwūd*].

4. Parmi les bienséances qu'il doit observer pendant qu'il est assis : ne pas se curer les dents [devant les autres], ne pas mettre son doigt dans le nez, éviter de cracher et d'expectorer (rejeter les glaires). Il doit également rester calme, limiter ses mouvements, veiller à dire vrai lorsqu'il s'exprime, et ne pas parler de lui-même ou de sa famille avec vanité. Si quelqu'un lui parle, il doit l'écouter attentivement, garder le silence et ne pas interrompre l'orateur.

Lorsque le musulman observe ces règles de bienséance, il s'y conforme pour deux raisons : la première est qu'il ne cause pas de tort à ses frères par sa parole ou son acte, car nuire à un musulman est illicite : « Le musulman est celui dont les musulmans sont à l'abri [du mal] de sa langue et de

sa main. » La seconde est qu'il s'attire l'amour et l'affection de ses frères. Or, le Législateur a ordonné l'amour mutuel et la concorde entre les musulmans. S'il souhaite s'asseoir dans les rues (ou sur les chemins), il doit observer les règles de bienséance suivantes :

1. Baisser le regard : il ne laisse pas son regard se poser sur les femmes, ni ne lance un regard envieux ou méprisant vers quiconque.
2. S'abstenir de nuire aux passants : il ne blesse personne avec sa langue par des insultes, des injures, des critiques ou des propos obscènes ; et il ne blesse personne avec sa main en frappant ou en s'emparant des biens d'autrui, ni ne bloque le chemin en le rétrécissant pour les passants.
3. Rendre le salut : à tout passant qui le salue, car rendre le salut est obligatoire, conformément à la parole du Très-Haut : { Si l'on vous fait une salutation, saluez d'une façon meilleure, ou bien rendez-la (simplement). } [An-Nisā' : 86].
4. Ordonner le convenable : s'il est délaissé et négligé devant lui sous ses yeux. Il est alors responsable dans cette situation de l'ordonner, car ordonner le convenable est une obligation pour tout musulman. Un exemple : l'appel à la prière retentit et les gens de l'assemblée ou quelqu'un dans la rue n'y répondent pas ; il lui incombe alors de leur ordonner [d'accomplir] la prière.

5. Réprouver le blâmable : qu'il voit être commis devant lui. En effet, changer le mal, tout comme ordonner le convenable, est la fonction de tout musulman, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Quiconque parmi vous voit un mal, qu'il le change... » Un exemple : quelqu'un agresse une autre personne devant lui en la frappant ou en la dépouillant de ses biens. Il doit dans ce cas interdire ce blâmable dans la limite de ses capacités et de ses moyens.

6. Guider celui qui s'est perdu : s'il lui demande son chemin.

Toutes ces règles s'appuient sur la parole du Prophète ﷺ : « Prenez garde à ne pas vous asseoir dans les rues ! » Ils dirent : « Nous ne pouvons pas faire autrement, ce sont nos assemblées où nous discutons. » Il dit : « Si vous refusez de faire autrement que de vous y asseoir, alors donnez à la rue son droit. » Ils demandèrent : « Et quel est le droit de la rue ? » Il répondit : « Baisser le regard, s'abstenir de nuire, rendre le salut, ordonner le convenable et interdire le blâmable. » Et dans certaines versions, il y a cet ajout : « ... et guider celui qui s'est perdu. » [Unanimement reconnu authentique].

Parmi les règles de bienséance de l'assise, il y a le fait d'implorer le pardon d'Allah au moment de se lever de son assemblée, en guise d'expiation pour ce

qui aurait pu s'y produire de sa part. En effet, le Messenger d'Allah ﷺ, lorsqu'il voulait se lever d'une assemblée, disait : « Gloire et pureté à Toi, ô Allah, et à Toi la louange. J'atteste qu'il n'y a de divinité digne d'adoration que Toi. Je Te demande pardon et je me repens à Toi » (*Subḥānaka Allāhumma wa bi-ḥamdik, ash-hadu allā ilāha illā Ant, astaghfiruka wa atūbu ilayk*). Interrogé à ce sujet, il répondit : « C'est une expiation pour ce qui s'est passé dans l'assemblée. » [Rapporté par *al-Tirmidhi*].

Les règles de bienséance du manger et du boire

Le musulman considère la nourriture et la boisson comme un moyen d'atteindre un but supérieur, et non comme une finalité en soi. Il mange et boit afin de préserver la santé de son corps qui lui permet d'adorer Allah le Très-Haut, cette adoration qui lui permet d'atteindre les honneurs et le bonheur de la Demeure dernière. Il ne mange et ne boit donc pas simplement pour le plaisir de manger et de boire ou pour assouvir ses désirs. C'est pourquoi le musulman s'engage, dans sa manière de manger et de boire, à respecter des règles de bienséance religieuses spécifiques, parmi lesquelles :

a) Les règles de bienséance avant de manger, qui sont :

1. Veiller à ce que sa nourriture et sa boisson soient licites (*ḥalāl*) et pures, exemptes de toute trace d'illicite (*ḥarām*). Le Très-Haut dit : { Ô vous qui avez cru ! Mangez des nourritures pures que Nous vous avons attribuées... } [Al-Baqarah : 172]. Ce qui est "pur" (*al-ṭayyib*), c'est ce qui est licite et qui n'est ni repoussant ni mauvais. Et conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Toute chair qui a poussé à partir d'un gain illicite (*suḥṭ*), le Feu est plus en droit de la [consumer]. »

2. Avoir l'intention, en mangeant et en buvant, de prendre des forces pour l'adoration d'Allah le Très-Haut, afin d'être récompensé pour son repas. Ainsi, par la bonne intention, l'acte permis (*mubāḥ*) devient une obéissance pour laquelle le musulman est récompensé.

3. Se laver les mains avant de manger s'il y a des saletés sur elles, ou s'il n'est pas sûr de leur propreté.

4. S'asseoir humblement, comme s'asseyait le Prophète ﷺ, et conformément à sa parole : « Je ne mange pas en étant accoudé. Je ne suis qu'un serviteur : je mange comme mange le serviteur et je m'assieds comme s'assied le serviteur. »

[Rapporté par *al-Bukhārī*].

5. Se contenter de la nourriture disponible et ne pas la dénigrer. Si elle lui plaît, il en mange ; et si elle ne

lui plaît pas, il la délaisse. Ceci conformément au hadith d'*Abū Hurayrah* (qu'Allah l'agrée) : « Jamais le Messager d'Allah ﷺ n'a critiqué une nourriture. S'il la désirait, il en mangeait ; et s'il ne l'aimait pas, il la laissait. » [Rapporté par *al-Bukhārī*].

6. Manger avec d'autres personnes, qu'il s'agisse d'un invité, de sa famille, de ses enfants ou d'un serviteur. Conformément au hadith : « Rassemblez-vous autour de votre nourriture et mentionnez le nom d'Allah sur elle, elle vous sera bénie. »

[Rapporté par *Abū Dāwūd* et *al-Tirmidhī*].

b) Les règles de bienséance pendant le repas, qui sont :

1. Commencer en prononçant le nom d'Allah (*Bismillāh*), conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Lorsque l'un de vous mange, qu'il mentionne le nom d'Allah le Très-Haut. S'il oublie de mentionner le nom d'Allah le Très-Haut au début, qu'il dise : "Au nom d'Allah au début et à la fin" (*Bismillāhi awwalahu wa ākhirahu*). »

[Rapporté par *Abū Dāwūd* et *al-Tirmidhī*].

2. Louer Allah le Très-Haut après avoir mangé et bu, conformément à la parole du Messager d'Allah ﷺ : « Certes, Allah est satisfait du serviteur qui mange une bouchée et L'en loue, ou qui boit une gorgée et L'en loue. » [Rapporté par *Muslim*].

3. Manger avec la main droite, prendre de petites bouchées et bien mastiquer, et manger de ce qui se trouve devant lui et non au milieu du plat. Conformément à la parole du Messenger d'Allah ﷺ : « Ô jeune garçon ! Mentionne le nom d'Allah, mange avec ta main droite et mange de ce qui se trouve devant toi. » [Unanimement reconnu authentique].

4. Si un morceau de nourriture tombe, il doit en enlever la saleté et le manger, conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Si une bouchée de l'un de vous tombe, qu'il la ramasse, en ôte la saleté et la mange, et qu'il ne la laisse pas pour le Diable. »

[Rapporté par *Muslim*].

5. Ne pas souffler sur la nourriture chaude, ne pas la manger avant qu'elle ne refroidisse, et ne pas respirer dans le récipient, conformément au hadith d'*Ibn 'Abbās* (qu'Allah l'agrée) selon lequel le Prophète ﷺ : « ... a interdit de respirer dans le récipient ou d'y souffler. » [Rapporté par *al-Tirmidhī*].

6. Éviter la satiété excessive, conformément à la parole du Messenger d'Allah ﷺ : « Le fils d'Adam n'a jamais rempli un récipient pire que son ventre. Il suffit au fils d'Adam de quelques bouchées pour le maintenir en vie [et lui donner la force de se tenir droit]. S'il doit absolument le faire, alors un tiers pour sa nourriture, un tiers pour sa boisson et un tiers pour sa respiration. »

[Rapporté par *Aḥmad*, *Ibn Mājah* et *al-Ḥākim*].

7. Ne pas commencer à manger ou à boire s'il y a dans l'assemblée quelqu'un de plus digne d'être servi en premier, que ce soit en raison de son âge avancé ou de son mérite supérieur ; car cela est contraire aux règles de bienséance.

8. Ne pas dévisager ses compagnons de table pendant le repas et ne pas les observer, de peur de les gêner.

9. Ne pas faire ce que les gens trouvent habituellement répugnant. Ainsi, il ne secoue pas sa main au-dessus du plat et n'en approche pas sa tête en mangeant de peur que quelque chose ne tombe de sa bouche. De même, s'il a croqué un morceau de pain avec ses dents, il ne trempe pas le reste dans le récipient. Il doit également éviter de prononcer des mots faisant référence aux saletés et aux immondices afin de ne pas incommoder ses compagnons de table.

Les règles de bienséance du voyage

Le voyage fait partie des nécessités de la vie et de ses exigences. En effet, le pèlerinage (*Ḥajj*), le petit pèlerinage (*ʿUmrah*), la quête du savoir et de la subsistance, ainsi que la visite des frères nécessitent parfois de voyager. C'est pourquoi l'Islam a accordé une grande importance au voyage, à ses statuts juridiques (*aḥkām*) et à ses règles de bienséance (*ādāb*). Il incombe au musulman pieux de les

apprendre et de s'efforcer de les mettre en pratique et de les appliquer.

Quant aux statuts juridiques, ils sont :

1. Le raccourcissement (*qasr*) des prières de quatre unités, pour les prier en deux unités (*rak'āt*). Quant aux prières du Maghrib et du Fajr, elles restent inchangées. La période de raccourcissement commence dès qu'il quitte la ville où il réside. Le Très-Haut dit : { Et quand vous parcourez la terre, il n'y a pas de péché pour vous à raccourcir la prière... } [An-Nisā' : 101]. Et conformément à la parole d'Anas : « Nous sommes sortis avec le Messager d'Allah ﷺ de Médine vers La Mecque, et il pria les prières de quatre unités par deux unités, jusqu'à notre retour à Médine. » [Rapporté par *al-Nasā'ī* et *al-Tirmidhī*].

2. La permission de l'essuyage sur les chaussettes de cuir : pendant trois jours et leurs nuits, conformément à la parole de 'Alī (qu'Allah l'agrée) : « Le Prophète ﷺ a fixé pour nous trois jours et leurs nuits pour le voyageur, et un jour et une nuit pour le résident, c'est-à-dire pour l'essuyage sur les chaussettes de cuir (*khuffayn*). » [Rapporté par *Aḥmad*, *Muslim*, *al-Nasā'ī* et *Ibn Mājah*].

3. La permission du Tayammum (l'ablution sèche) : s'il manque d'eau, s'il est difficile de s'en procurer ou si son prix est trop élevé. Conformément à la parole du Très-Haut : {... et si vous êtes malades, ou en

voyage, ou si l'un de vous revient du lieu d'aisance, ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains... }

[An-Nisā' : 43].

4. La permission de rompre le jeûne pour le voyageur : conformément à la parole du Très-Haut : { quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. } [Al-Baqarah : 184]. Il rattrapera ensuite les jours qu'il a manqués.

5. La permission d'accomplir la prière surérogatoire sur une monture : quelle que soit la direction vers laquelle elle se dirige. Conformément à la parole d'Ibn 'Umar (qu'Allah ﷺ l'agrée) selon laquelle le Messenger d'Allah ﷺ : « ... priait sa prière surérogatoire (*subḥatah*) dans la direction vers laquelle sa chamelle se dirigeait. »

[Unanimement reconnu authentique].

6. La permission de regrouper (*al-jam'*) les prières de *Zuhr* et d' '*Aṣr*, ainsi que celles de *Maghrib* et d' '*Ishā*', sous forme de regroupement anticipé – ce qui consiste à prier le *Zuhr* et l' '*Aṣr* à l'heure du *Zuhr*, et le *Maghrib* et l' '*Ishā*' à l'heure du *Maghrib* –, ou sous forme de regroupement retardé – ce qui consiste à prier le *Zuhr* et l' '*Aṣr* à l'heure de l' '*Aṣr*, et le *Maghrib* et l' '*Ishā*' à l'heure de l' '*Ishā*'.

Conformément à la parole de *Mu'ādh* (qu'Allah l'agrée) : « Nous sommes sortis avec le Prophète ﷺ lors de la bataille de Tabūk, et il pria le *Zuh* et l' *ʿAṣr* ensemble, et le *Maghrib* et l' *ʿIshā* ensemble. » [Unanimement reconnu authentique].

Quant aux règles de bienséance, elles comprennent :

1. Que ses provisions proviennent du licite (*ḥalāl*), et qu'il laisse de quoi subvenir aux besoins de ceux dont il a la charge, comme son épouse, ses enfants et ses parents.

2. Faire ses adieux à sa famille, à ses frères et à ses amis, et formuler cette invocation : « Je confie à Allah votre religion, votre loyauté et les conclusions de vos œuvres » (*Astawdiʿullāha dīnakum wa amānatakum wa khawātima aʿmālikum*). Et que ceux qui lui font leurs adieux lui disent : « Qu'Allah te pourvoie de piété, qu'Il pardonne tes péchés et qu'Il t'oriente vers le bien où que tu te diriges » (*Zawwadakallāhu at-taqwā wa ghafara dhanbaka wa wajjahaka ilal-khayri ḥaythumā tawajjaht*). Conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Certes, Luqmān a dit : "Lorsqu'on confie une chose à Allah le Très-Haut Il la préserve." » [Rapporté par *al-Nasāʾi*]. Et il (le Prophète) avait l'habitude de dire à celui à qui il faisait ses adieux : « Je confie à Allah ta

religion, ta loyauté et les conclusions de tes œuvres. » [Rapporté par *Abū Dāwūd*].

3. Partir en voyage en compagnie de trois, quatre personnes ou plus, après les avoir choisis parmi ceux qui sont aptes à voyager avec lui. Conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Un voyageur solitaire est un démon, deux voyageurs sont deux démons, et trois voyageurs forment un groupe (*rukḅ*). » [Rapporté par *Abū Dāwūd*, *al-Nasā'ī* et *al-Tirmidhī*]. Et à sa parole : « Si les gens savaient ce que je sais de la solitude, aucun voyageur ne voyagerait seul de nuit. » [Rapporté par *al-Bukhārī*].

4. Que les voyageurs désignent l'un d'entre eux comme chef pour diriger leurs affaires en les consultant. Conformément à la parole du Prophète ﷺ : « Si trois personnes partent en voyage, qu'ils désignent l'un d'entre eux comme émir. »

5. Accomplir la prière de consultation avant son voyage, car le Messager d'Allah ﷺ y a incité, au point qu'il la leur enseignait comme il leur enseignait une sourate du Coran, et ce pour toutes les affaires. [Rapporté par *al-Bukhārī*].

6. Dire en montant sur sa monture (ou son véhicule) : « Au nom d'Allah. Allah est le Plus Grand, Allah est le Plus Grand, Allah est le Plus Grand. Gloire à Celui qui a mis ceci à notre service alors que nous n'étions pas capables de le dominer. Et c'est vers notre Seigneur que nous retournerons. Ô Allah, je Te

demande dans ce voyage la bonté pieuse, la crainte, et les œuvres qui Te satisfont. Ô Allah, facilite-nous ce voyage et raccourcis-en pour nous la distance. Ô Allah, Tu es le Compagnon de voyage et Celui qui veille sur la famille (al-Khalīfa). Ô Allah, je cherche refuge auprès de Toi contre les difficultés du voyage, la vue de tout spectacle affligeant, et le mauvais retour dans les biens et la famille. »

7. Partir le jeudi en début de journée, conformément à la parole du Messenger d'Allah ﷺ : « Ô Allah, bénis pour ma communauté les premières heures de la journée. » Et parce qu'il a été rapporté de lui ﷺ qu'il avait l'habitude de partir en voyage le jeudi.

8. Prononcer le *Takbīr* (*Allāhu Akbar*) chaque fois que le chemin s'élève, conformément au hadith d'*Abū Hurayrah* (qu'Allah l'agrée) selon lequel un homme dit : « Ô Messenger d'Allah, je veux voyager, fais-moi donc une recommandation. » Il répondit : « Attache-toi à la crainte d'Allah et au *Takbīr* sur chaque hauteur. » [Rapporté par *al-Tirmidhī*].

9. S'il craint des gens, il dit : « Ô Allah, nous Te plaçons face à eux (pour repousser leur mal) et nous cherchons refuge auprès de Toi contre leurs maux » (*Allāhumma innā naj'aluka fī nuḥūrihim wa na'ūdhu bika min shurūrihim*), car le Messenger d'Allah ﷺ disait cela.

10. Invoquer Allah durant son voyage et Lui demander les biens de ce monde et de l'au-delà, car l'invocation en voyage est exaucée. Conformément à la parole du Messenger d'Allah ﷺ : « Trois invocations sont exaucées sans aucun doute : l'invocation de l'opprimé, l'invocation du voyageur, et l'invocation du père contre (ou pour) son enfant. »

[Rapporté par *al-Tirmidhī*].

11. Lorsqu'il fait une halte, il dit : « Je cherche refuge auprès des paroles parfaites d'Allah contre le mal de ce qu'Il a créé » (*A 'ūdhu bi-kalimātillāhit-tāmmāti min sharri mā khalaq*).

12. Lorsqu'il s'approche d'une ville (ou d'un village), il dit : « Ô Allah, Seigneur des sept cieux et de ce qu'ils couvrent, Seigneur des sept terres et de ce qu'elles portent, Seigneur des diables et de ceux qu'ils égarent, Seigneur des vents et de ce qu'ils dispersent. Nous Te demandons le bien de cette cité et le bien de ses habitants, et nous cherchons refuge auprès de Toi contre son mal, le mal de ses habitants et le mal qui s'y trouve. » (*Allāhumma rabbas-samāwātis-sab 'i wa mā azlalna, wa rabbal-araḍinas-sab 'i wa mā aqlalna, wa rabbash-shayātīni wa mā aḍlalna, wa rabbar-riyāḥi wa mā dharayna, fa-innā nas 'aluka khayra hādhihil-qaryati wa khayra ahlihā, wa na 'ūdhu bika min sharrihā, wa sharri ahlihā, wa sharri mā fihā*). En effet, le Prophète ﷺ disait cela.

13. Lorsqu'il revient de son voyage, il prononce l'invocation du voyage et ajoute à la fin : « Nous voilà de retour, repentants, adorant notre Seigneur et Le louant » (*Āyibūna, tā'ibūna, 'ābidūna li-rabbīnā ḥāmidūn*), car le Prophète ﷺ faisait ainsi.

14. Ne pas rentrer chez sa famille de nuit sans qu'ils ne soient au courant, afin de ne pas les surprendre par son arrivée, car cela faisait partie de la voie (la pratique) du Prophète ﷺ.

15. Que la femme ne voyage pas sans être accompagnée d'un *maḥram* (son mari, ou un homme qu'elle ne peut jamais épouser, que ce soit par parenté, par allaitement ou par alliance), conformément à la parole du Messager d'Allah ﷺ : « Il n'est pas permis à une femme qui croit en Allah et au Jour Dernier de voyager la distance d'un jour et d'une nuit sans être accompagnée d'un *maḥram*. » [Unanimement reconnu authentique].

Les règles de bienséance de l'habillement

Le musulman s'engage à respecter les règles de bienséance suivantes concernant ses vêtements :

1. L'homme ne doit en aucun cas porter de la soie, que ce soit sous forme de vêtement, de turban ou autre. Conformément à la parole du Messager d'Allah ﷺ : « Le port de la soie et de l'or a été rendu illicite

pour les hommes de ma communauté, et licite pour les femmes de ma communauté. » [Rapporté par *al-Tirmidhī* : 1720].

2. Ne pas allonger son vêtement ou son pantalon en dessous des chevilles (pour l'homme), conformément à la parole du Prophète ﷺ : « La partie du vêtement (*izār*) qui descend en dessous des chevilles est dans le Feu. » [Rapporté par *al-Bukhārī*].

3. Privilégier les vêtements de couleur blanche par rapport aux autres, bien qu'il soit permis de porter des vêtements de n'importe quelle couleur. Conformément à la parole du Messenger d'Allah ﷺ : « Portez des vêtements blancs, car ils font partie de vos meilleurs vêtements, et utilisez-les comme linuels pour vos morts. »

4. La femme musulmane doit allonger son vêtement jusqu'à couvrir ses pieds, et laisser descendre son voile (*khimār*) sur sa tête afin de couvrir son cou et sa poitrine. Conformément à la parole du Très-Haut : { Ô Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles (*jalābīb*)... } [Al-Aḥzāb : 59].

5. Ne pas porter de bague en or, conformément à la parole du Messenger d'Allah ﷺ : « Le port de la soie et de l'or a été rendu illicite pour les hommes de ma communauté, et licite pour les femmes de ma communauté. » Il n'y a cependant pas de mal à porter une bague en argent.

6. Ne pas marcher avec une seule chaussure, conformément à sa parole ﷺ : « Qu'aucun de vous ne marche avec une seule chaussure ; qu'il les enlève toutes les deux ou qu'il les chausse toutes les deux. » [Rapporté par *Muslim*].

Et lorsqu'il se chausse, il commence par la droite, et lorsqu'il se déchausse, il commence par la gauche, conformément à sa parole ﷺ : « Lorsque l'un de vous se chausse, qu'il commence par la droite, et lorsqu'il se déchausse, qu'il commence par la gauche. » [Rapporté par *Muslim*].

Il en va de même lorsqu'il enfle son vêtement, conformément à la parole d'Ā'ishah (qu'Allah l'agrée) : « Le Messager d'Allah ﷺ aimait commencer par la droite dans toutes ses affaires : en se chaussant, en se peignant et en se purifiant. »

[Rapporté par *Muslim*].

7. L'homme ne doit pas porter de vêtements de femmes, ni la femme de vêtements d'hommes, car le Messager d'Allah ﷺ l'a formellement interdit en disant : « Le Messager d'Allah a maudit l'homme qui s'habille comme une femme et la femme qui s'habille comme un homme. » [Rapporté par *al-Nasā'ī*]. Il a également maudit les hommes qui imitent les femmes et les femmes qui imitent les hommes.

[Rapporté par *al-Bukhārī* : 1/280].

8. Dire lorsqu'il met un vêtement neuf, ou tout autre habit neuf : « Ô Allah, à Toi la louange. C'est Toi qui m'en as vêtu. Je Te demande son bien et le bien pour lequel il a été fabriqué, et je cherche refuge auprès de Toi contre son mal et le mal pour lequel il a été fabriqué. » (*Allāhumma lakal-ḥamd, Anta kasawtanīh, as'aluka khayrahu wa khayra mā ṣunī 'alah, wa a'ūdhu bika min sharrihi wa sharri mā ṣunī 'alah*). Ceci car cela a été rapporté du Prophète ﷺ.

[Rapporté par *Abū Dāwūd* et *al-Tirmidhī*].

Les règles de bienséance concernant les actes de la saine nature

Les actes de la saine nature confirmés par le Prophète ﷺ sont au nombre de cinq, conformément à sa parole : « Cinq choses font partie de la saine nature : le rasage du pubis, la circoncision, la taille de la moustache, l'épilation des aisselles et la coupe des ongles. »

Le fait de tailler la partie de la moustache qui dépasse sur la lèvre supérieure fait partie de la *Sunna*. Quant à la barbe, il la laisse pousser, conformément à la parole du Messenger d'Allah ﷺ : « Taillez les moustaches et laissez pousser les barbes. » [Rapporté par *Muslim*]. Et à sa parole : « Différenciez-vous des polythéistes : taillez-vous les moustaches et laissez pousser les barbes... » [Rapporté par *Muslim*].

Il évite également le *Qaza* ' , qui consiste à raser une partie de la tête et à en laisser une autre intacte, conformément à la parole d'*Ibn 'Umar* (qu'Allah l'agrée) : « Le Messager d'Allah ﷺ a interdit le *Qaza* ' . » [Unaniment reconnu authentique]. Et si le musulman laisse pousser les cheveux de sa tête, il doit les honorer par la propreté et le coiffage, conformément à la parole du Messager d'Allah ﷺ : « Quiconque a des cheveux, qu'il les honore. »

[Unaniment reconnu authentique].

Le musulman épile les poils de ses aisselles ou les rase. De même, la coupe des ongles fait partie des actes de la saine nature, et il est recommandé de commencer par la main droite, puis la main gauche, puis le pied droit, puis le pied gauche. Le musulman fait tout cela avec l'intention de prendre exemple sur le Prophète ﷺ et de le suivre afin d'en obtenir la récompense, car les actes ne valent que par les intentions, et chacun n'aura que ce qu'il a eu l'intention d'accomplir.

Les règles de bienséance du sommeil

Le musulman considère le sommeil comme l'un des bienfaits qu'Allah a accordés à Ses serviteurs, comme Il le dit : { Et c'est par Sa miséricorde qu'Il vous a assigné la nuit et le jour : pour que vous vous y reposiez et cherchiez de Sa grâce, et afin que vous soyez reconnaissants. } [Al-Qaṣaṣ : 73]. Et pour

montrer sa reconnaissance envers ce bienfait, le musulman observe dans son sommeil les règles de bienséance suivantes :

1. Ne pas retarder son sommeil après la prière de l' *'Ishā'* sauf en cas de nécessité, comme l'étude de la science religieuse, la discussion avec un invité, ou pour tenir compagnie à sa famille. Ceci conformément à ce qui a été rapporté par *Abū Barzah* : « Le Prophète ﷺ détestait dormir avant la prière de l' *'Ishā'* et discuter après elle. » [Unanimement reconnu authentique]. Et ce, afin de pouvoir se lever facilement pour la prière du *Fajr*.
2. S'efforcer de ne s'endormir qu'en état d'ablutions, conformément à la parole du Messenger d'Allah ﷺ à *Al-Barā' bin 'Āzib* (qu'Allah l'agrée) : « Lorsque tu vas te coucher, fais tes ablutions comme pour la prière. » [Unanimement reconnu authentique].
3. Dormir au début sur son côté droit et utiliser sa main droite comme oreiller. Il n'y a pas de mal à se tourner ensuite sur son côté gauche, conformément à la parole du Messenger d'Allah ﷺ : « Lorsque tu vas te coucher, fais tes ablutions comme pour la prière, puis allonge-toi sur ton côté droit. » Et à sa parole : « Lorsque tu rejoins ton lit en étant pur, prends ta main droite comme oreiller. »

4. Ne pas s'allonger sur le ventre en dormant, que ce soit de nuit ou de jour, car il a été rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « C'est une posture de sommeil qu'Allah (Puissant et Majestueux) n'aime pas. » [Rapporté par *al-Tirmidhī* : 2768].

5. Prononcer les invocations (*adhkār*) rapportées dans la mesure du possible, parmi lesquelles :
Dire : « Gloire à Allah » (*Subḥānallāh*), « Louange à Allah » (*Alḥamdulillāh*) et « Allah est le Plus Grand » (*Allāhu Akbar*) trente-trois fois, puis dire une dernière fois « Allah est le Plus Grand » (*Allāhu Akbar*) pour compléter à cent. Conformément à la parole du Messenger d'Allah à 'Alī ﷺ et Fāṭimah (qu'Allah les agrée) lorsqu'ils lui demandèrent un serviteur pour les aider à la maison : « Ne vous indiquerai-je pas quelque chose de meilleur que ce que vous m'avez demandé ? Lorsque vous allez vous coucher, glorifiez Allah (*Tasbīḥ*) trente-trois fois, louez Allah (*Taḥmīd*) trente-trois fois, et proclamez Sa grandeur (*Takbīr*) trente-quatre fois ; ceci est meilleur pour vous qu'un serviteur. » [Rapporté par *Muslim*].

- Réciter le verset du Trône, ainsi que les sourates *Al-Ikhāṣ* (Dis : Il est Allah, Unique), *Al-Falaq* et *An-Nās* (les deux sourates protectrices), en raison des textes qui incitent à le faire.

- Dire lorsqu'il se réveille : « Louange à Allah qui nous a rendu la vie après nous avoir fait mourir, et c'est vers Lui que se fera le retour » (*Alḥamdulillāh il-ladhī aḥyānā ba'da mā amātanā wa ilayhi an-nushūr*).

Et c'est d'Allah que vient le succès.

Source : Le livre (La Voie du Musulman)

Par Son Éminence le Cheikh / *Abū Bakr al-Jazā'irī*,
avec de légères adaptations.

Table des matières

La foi en Allah le Très-Haut :	3
Le bon comportement envers Allah le Très-Haut : .	9
Le comportement à l'égard de la Parole d'Allah : .	13
Le comportement à l'égard du Messager d'Allah ﷺ :	15
Le comportement à l'égard des Compagnons et des croyants :	17
Ainsi, concernant les Compagnons du Prophète ﷺ et les membres de sa famille, il s'engage à :	18
Quant aux imams de l'Islam parmi les lecteurs, les savants du hadith, les jurisconsultes et autres, il s'engage à :	19
Quant aux détenteurs de l'autorité, il s'engage à :	20
Le comportement du musulman envers lui-même :	22
Les droits des parents	27
Les droits des enfants :	29
Les droits des frères et sœurs.....	31
Les droits des deux époux	31
Les droits de l'épouse :	33
Les droits de l'époux :	35
Le comportement à l'égard des proches (<i>al-Aqārib</i>)	37
Le comportement à l'égard des voisins	38

Les règles de bienséance et les droits du musulman :.....	40
Le comportement à l'égard des non-musulmans ..	48
Le comportement à l'égard des animaux.....	51
Les règles de bienséance de l'assise et de l'assemblée (<i>al-Majlis</i>)	54
Les règles de bienséance du manger et du boire .	58
a) Les règles de bienséance avant de manger, qui sont :	59
b) Les règles de bienséance pendant le repas, qui sont :	60
Les règles de bienséance du voyage.....	62
Quant aux règles de bienséance, elles comprennent :.....	65
Les règles de bienséance de l'habillement.....	69
Les règles de bienséance concernant les actes de la saine nature.....	72
Les règles de bienséance du sommeil	73